

Équité fiscale pour les huttériens

Le présent mémoire est déposé au nom de 40 000 Canadiens qui travaillent d'arrache-pied et paient davantage d'impôts simplement à cause de leur religion. Aux dires du gouvernement, les concepts d'équité fiscale et de liberté religieuse constitueraient des objectifs critiques en matière de politique. Nous ne demandons qu'une chose : qu'ils soient appliqués aux huttériens au Canada.

Notre demande :

1

Que la source de revenus à l'échelle de la colonie demeure la même que celle imposable aux membres, de façon individuelle (revenu agricole, d'entreprise de dividendes, etc.);

2

Que le critère du caractère raisonnable – déjà employé pour tous les autres contribuables – soit utilisé dans l'attribution du revenu de la colonie à ses membres, à titre individuel;

3

Que la définition de « congrégation » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* reflète celle de la constitution de la Hutterian Brethren Church.



PRÉSENTATION AU COMITÉ
PERMANENT DES BANQUES ET
DU COMMERCE DU SÉNAT

Le 29 mars 2018





MNP

ÉQUITÉ FISCALE POUR LES HUTTÉRIENS AU CANADA

PRÉPARÉ PAR MNP s.r.l.

Michelle Janz, CPA, CA

Dirigeante fiscale des hutteurs
1500, 640 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3G4
T. : 403.263.3385
C. : 403.618.6207
Michelle.Janz@mnp.ca

Gord Tait, CPA, CA

Conseiller d'affaires des hutteurs
1500, 640 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3G4
T. : 403.263.3385
C. : 403.330.6990
Gord.Tait@mnp.ca

ÉQUITÉ FISCALE POUR LES HUTTÉRIENS AU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – Résumé et mémoire – Équité fiscale pour les huttériens

Anglais

Français

SECTION 2 – Renseignements généraux sur l'équité fiscale pour les huttériens

Anglais

Français

SECTION 3 – Circulaire d'information 78-5 – Organismes communautaires – le 24 avril 1978

Anglais

Français

SECTION 4 – Circulaire d'information 78-5R3 – Organismes communautaires – le 11 septembre 1998

Anglais

Français

SECTION 5 – T1 2013 – Prestation fiscale pour le revenu de travail, annexe 6

Anglais

Français

SECTION 6 – T1 2014 – Prestation fiscale pour le revenu de travail, annexe 6

Anglais

Français

SECTION 7 – Transmission électronique des déclarations de revenus des particuliers

English:

Electronic Filers Manual For 2015 Income Tax Returns - Chapter 1 Preparing Electronic Records

Electronic Filers Manual For 2015 Income Tax Returns - Chapter 2 Error Messages

Français :

Manuel des déclarants par voie électronique pour les déclarations de revenus des particuliers de 2015 –
Chapitre 1 – Préparation d'enregistrements électroniques

Manuel des déclarants par voie électronique pour les déclarations de revenus des particuliers de 2015 –
Chapitre 2 – Messages d'erreur

SECTION 8 – Interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada

Taxation of Communal Organizations (imposition des organismes communautaires) – n° 2013-0490251M4

Working Income for Working Income Tax Benefit (revenu de travail aux fins de la Prestation fiscale pour le revenu de travail) – n° 2013-050627117

SECTION 9 – Exemples numériques comparant l'imposition des huttériens à celle des non-huttériens

Alberta – Revenu familial de 40 000 \$

Alberta – Revenu familial de 80 000 \$

Manitoba – Revenu familial de 40 000 \$

Manitoba – Revenu familial de 80 000 \$

Saskatchewan – Revenu familial de 40 000 \$

Saskatchewan – Revenu familial de 80 000 \$



MNP



MNP

Équité fiscale pour les Huttérites

Comité sénatorial des banques et du commerce

Présentation de MNP SENCRL, srl

Sommaire à l'intention du Comité sénatorial des banques et du commerce

Équité fiscale pour les Huttérites



Nous soumettons le présent exposé au nom de 40 000 Canadiens qui travaillent très fort et qui paient davantage d'impôt sur le revenu uniquement en raison de leur religion. Les Huttérites sont injustement discriminés par les lois fiscales en vigueur. L'équité fiscale et la liberté de religion sont des concepts qui font partie des principaux objectifs du gouvernement en matière de politiques, comme ce dernier l'a déclaré lui-même. Notre requête est simple : appliquer ces objectifs aux Huttérites du Canada.

Nos recommandations sont les suivantes :

1. La source du revenu au niveau de la colonie ne devrait pas changer lorsque le revenu est imposé entre les mains de chacun de ses membres (p. ex., revenu d'agriculture, revenu d'entreprise ou revenu de dividende).
2. Un critère du caractère raisonnable, le même que celui appliqué à tous les autres contribuables, devrait être utilisé pour attribuer les revenus de la colonie à l'un de ses membres.
3. La définition de « congrégation » que l'on retrouve dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait refléter celle prévue dans la constitution de l'*Église huttérite*.

Les Huttérites sont assujettis aux dispositions de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lequel a été instauré il y a plus de 50 ans dans le but d'imposer les revenus des colonies « de la même manière que leurs compatriotes non huttérites », comme le Sénat l'avait déclaré à l'époque. Ces règles sont maintenant désuètes et pénalisent les Huttérites qui, du simple fait de leurs croyances religieuses, paient jusqu'à cinq fois plus d'impôt que les autres contribuables ou ne reçoivent qu'un cinquième des avantages auxquels ces derniers ont droit.

Le présent document expose trois grandes iniquités et propose des recommandations simples et efficaces pour corriger la situation fiscale injuste dans laquelle les Huttérites se trouvent.

MÉMOIRE à l'intention du Comité sénatorial des banques et du commerce

Aux membres du Sénat,

Objet : Équité fiscale pour les Huttérites

Les Huttérites sont des Canadiens fort vaillants qui, du simple fait de leur religion, se retrouvent au bout du compte à payer davantage d'impôt que leurs compatriotes. En fait, ils sont les seuls citoyens tenus de « cocher une case » dans la déclaration de revenus des particuliers et la déclaration de revenus des fiducies afin de préciser leur religion.

Nous comprenons que les sénateurs ont pour mission de « façonner l'avenir du pays. Ils examinent avec soin les projets de loi, proposent des façons de les améliorer et corrigent les erreurs qui s'y glissent. » Puisque cette mission rejoint le but de notre requête, nous vous soumettons le présent document et sommes prêts à faire valoir nos arguments devant le Comité sénatorial des banques et du commerce.

Nous nous adressons au Comité afin d'attirer son attention sur trois grandes iniquités fiscales touchant les Huttérites, lui proposer des solutions simples et efficaces et solliciter son soutien afin de tenir compte de nos recommandations dans le budget de 2018 ou d'y donner suite avant.

La secte des Huttérites a été constituée par une loi du Parlement du Canada en 1951. L'un des principes fondamentaux de la secte est que ses membres vivent au sein d'une congrégation appelée « colonie », terme que les Huttérites définissent comme des « personnes qui se sont unies pour avoir, détenir, utiliser, posséder et apprécier tous leurs biens en commun ». Leur croyance dans un partage commun de leurs biens a entraîné des difficultés sur le plan fiscal du fait que les profits ne sont pas distribués directement aux membres de la colonie. La colonie s'occupe plutôt de répondre aux besoins de ses membres durant toute leur vie.

Les Huttérites sont les seuls contribuables à être visés par les dispositions de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Les dispositions de l'article 143 ont été instaurées expressément pour tenir compte des croyances religieuses des Huttérites en veillant également à imposer leur revenu d'entreprise ou d'agriculture « de la même manière que leurs compatriotes non huttérites, afin qu'ils soient traités équitablement, mais pas plus que les autres contribuables ».

Extrait tiré de la troisième session de la trentième législature du Sénat du Canada, le mercredi 30 novembre 1977.

Ces dispositions ont été établies de façon collaborative entre le gouvernement, les Huttérites et leurs conseillers durant les années 60. Depuis, le reste de la Loi a été mis à jour et revu à de nombreuses reprises au cours des 50 dernières années. Toutefois, l'article 143 est demeuré pour l'essentiel exactement le même, ce qui pénalise considérablement les Huttérites sur le plan fiscal du simple fait de leur religion.

Un sénateur a fourni une excellente description de l'iniquité fiscale que subissent actuellement les Huttérites en affirmant qu'ils sont encore aujourd'hui « traités comme à une autre époque » par les lois fiscales, et que le fruit des efforts déployés il y a 50 ans s'est transformé en « *instrument d'iniquité* ».

Nous avons pris la décision de soumettre le présent mémoire, car MNP représente les colonies huttérites depuis près de 60 ans. Nous comptons parmi nos clients quelque 350 colonies huttérites, soit plus de 90 % de l'ensemble de cette

communauté au Canada et de ses 40 000 membres qui habitent dans les Prairies. Nos spécialistes cumulent des centaines d'années d'expérience à l'égard des questions touchant les Huttérites. Personne ne les connaît mieux que nous. MNP était présent lorsque l'article 143 a été rédigé, et il est fier de l'être encore aujourd'hui pour représenter les Huttérites dans le cadre des démarches visant à moderniser les dispositions en cause.

Iniquités fiscales touchant les Huttérites

L'article 143 comprend trois principaux éléments qui entraînent une iniquité fiscale pour les Huttérites en raison de leur religion :

1. Source des revenus

Aux fins de l'impôt, la source de revenus est cruciale pour des éléments comme la prestation fiscale pour le revenu de travail (« PFRT »), les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le crédit d'impôt pour dividendes, la déduction pour gains en capital et les acomptes provisionnels, pour ne nommer que ceux-là.

L'article 143 ne tient pas compte de la structure juridique d'une colonie. Au contraire, il exige que les revenus de cette dernière soient imposés comme s'il s'agissait d'une fiducie. La fiducie fictive a été l'instrument choisi pour permettre à la colonie de payer de l'impôt comme si ses revenus étaient gagnés par ses membres individuellement.

Avec le temps et par suite de modifications apportées aux autres dispositions de la Loi, l'existence de la fiducie fictive a donné lieu à des situations où ces vaillants Canadiens se font dire par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») que leurs revenus ne sont pas des revenus de travail ou d'entreprise. L'ARC affirme que leurs revenus appartiennent à la catégorie « Autres revenus » et qu'il s'agit de revenus passifs, car ils passent par la fiducie fictive. L'un des effets pervers de cette interprétation est le refus de l'ARC d'accorder la PFRT aux Huttérites. Tous les autres agriculteurs et gens d'affaires du Canada sont admissibles à la PFRT s'ils répondent à certains critères.

Pendant plus de 50 ans, l'ARC a exigé des Huttérites qu'ils déclarent leurs revenus comme des revenus d'agriculture. De 2007 (année de création de la PFRT) à 2013 inclusivement, l'ARC a accordé la PFRT aux Huttérites.

En 2014, sans modification à la Loi ni jurisprudence, l'ARC a changé son interprétation et commencé à refuser la PFRT aux Huttérites. En fait, l'ARC a modifié le libellé de l'annexe utilisée pour calculer la PFRT dans la déclaration de revenus des particuliers, de sorte qu'on y lit maintenant ceci :

Excluant les revenus provenant d'un organisme communautaire.

Pourtant, l'ARC exige toujours des Huttérites qu'ils déclarent leurs revenus à titre de revenus d'agriculture ou d'entreprise dans leur déclaration de revenus des particuliers.

Ce ne sont pas tous les Huttérites qui sont admissibles à la PFRT. Sur une base annuelle, environ le tiers des colonies répondent aux critères d'admissibilité. Il s'agit d'une pénalité totale de six à sept millions de dollars pour les colonies dont le revenu est le plus faible et qui doivent surmonter les difficultés financières les plus importantes. Bref, la PFRT est refusée aux gens qu'elle était censée aider, pour des motifs de religion.

L'article 143 a été instauré pour imposer les revenus que les Huttérites tirent de leurs activités agricoles. Son objectif n'a jamais été de modifier la source de revenus des Huttérites ni de leur refuser des prestations auxquelles tous les autres Canadiens ont droit.

Recommandation

Les revenus gagnés par la colonie devraient conserver leur source lorsqu'ils sont attribués à ses membres, car la « fiducie réputée » existe à titre d'instrument servant à imposer les revenus de la colonie entre les mains de ses membres. De toute évidence, l'objectif n'a jamais été de modifier la source de revenus, ni de pénaliser les Huttérites.

Si les revenus sont considérés comme des revenus agricoles lorsqu'ils sont gagnés par la colonie, ils devraient l'être également lorsqu'ils sont imposés entre les mains de ses membres. Les revenus d'intérêts ou de dividendes, ou tout autre type de revenus au niveau de la colonie, devraient être imposés comme tels entre les mains des membres.

2. Membres qui prennent une part active dans l'entreprise

Les dispositions de l'article 143 pénalisent les Huttérites, car elles ne leur permettent pas d'attribuer un revenu à tous les membres de la communauté qui prennent une part active dans les activités agricoles et de fabrication. L'article 143 utilise une formule fondée sur l'âge. En raison de cette formule, les Huttérites se voient refuser une allocation réputée de revenus à leurs membres âgés de moins de 18 ans, ce qui ne tient aucunement compte du fait que ces derniers prennent régulièrement une part très active dans l'entreprise agricole familiale ou une autre entreprise.

Comme la plupart des autres entreprises ou entreprises agricoles familiales, les colonies huttérites ne pourraient survivre sans l'apport crucial de ces personnes. Au Canada, toutes les autres entreprises peuvent verser un salaire ou un traitement à une personne en fonction du critère du caractère raisonnable, et non en fonction de l'âge. L'âge ne constitue qu'une composante mineure du critère du caractère raisonnable.

Recommandation

Une colonie devrait avoir le droit d'attribuer un revenu à ses membres en fonction du critère du caractère raisonnable. Ainsi, les Huttérites seraient assujettis aux mêmes règles que les autres contribuables lorsqu'ils attribuent du revenu sous forme de rémunération aux membres qui prennent une part active dans leur entreprise.

3. Définition de la congrégation :

La constitution de l'Église huttérite renferme un libellé très précis au sujet de la croyance des Huttérites concernant la propriété de biens. La définition courante de la congrégation qui figure à l'article 143 est différente de celle que l'on retrouve dans la constitution de l'Église huttérite.

La définition actuelle pourrait être l'un des facteurs qui expliquent pourquoi l'ARC refuse un avantage personnel comme la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). D'après les messages d'erreur donnés par l'ARC lors d'une tentative de production de déclaration d'impôt des particuliers, nous savons maintenant que la PFRT leur est refusée, et ce, quel que soit le type de revenu touché par le membre de la congrégation.

Voici le message d'erreur qui apparaît lorsque l'on tente de demander cet avantage pour un membre de la communauté huttérite :

Vous avez indiqué que votre client est un membre d'une organisation communautaire à la zone 9905; cependant, le client n'est pas admissible pour cette demande.

Il semble donc que le refus d'accorder la PFRT dépend non seulement de la source du revenu, mais qu'il repose aussi maintenant sur la religion. Il y a un risque que l'ARC puisse s'opposer à d'autres avantages de nature individuelle, comme l'allocation canadienne pour enfants.

Recommandation

Comme l'article 143 a été créé dans le seul but d'imposer les Huttérites tout en respectant leurs croyances religieuses, la définition de congrégation devrait correspondre à celle que l'on trouve dans la constitution de l'Église huttérite. Nous recommandons de modifier la définition de congrégation afin d'adopter le libellé exact de la constitution de l'Église huttérite pour ce qui est de la propriété de biens.

Poser le bon geste aura des retombées positives

En adoptant les recommandations mentionnées dans les présentes, le gouvernement corrigera non seulement une iniquité fiscale pour les Huttérites, mais il parviendra aussi à faire ce qui suit :

- Stimuler l'activité économique – En raison de leur mode de vie, les fonds additionnels que les Huttérites pourront conserver grâce à cette initiative visant à rétablir l'équité seront réinvestis dans l'économie canadienne. Les Huttérites se concentrent sur la croissance et l'expansion de leurs colonies et entreprises existantes. Les colonies investissent dans des méthodes et du matériel de fabrication et agricole de pointe, ils investissent aussi dans l'énergie verte, en plus d'être des innovateurs et des preneurs de risques. Nos économies rurales canadiennes en tireront profit.
- Éviter les conséquences non voulues - Les Huttérites sont les seuls Canadiens à être imposés sous le régime de l'article 143. Les changements que nous recommandons n'entraîneront d'aucune façon des problèmes ou des conséquences non voulus pour les autres contribuables canadiens.
- Corriger le tir sans accorder un avantage aux Huttérites - Les Huttérites ont été désavantagés par la Loi pendant de nombreuses années, et les changements recommandés aideront simplement à réduire l'écart entre les Huttérites et tous les autres Canadiens au chapitre de l'impôt;
- Appliquer la Charte canadienne des droits et libertés – L'article 15 (1) établit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la religion. Chaque contribuable canadien qui touche un revenu d'une exploitation agricole est admissible à la PFRT. La politique actuelle de l'ARC fait une exception dans le cas des Huttérites qui touchent un revenu d'agriculture au sein d'une organisation communautaire, ce qui crée une disparité entre les contribuables huttérites et les contribuables non huttérites sur la base de la religion;
- Et surtout – Le gouvernement enverra un message extrêmement puissant à un groupe de Canadiens vaillants qui mènent des activités agricoles dans les Prairies depuis un siècle. Il a l'occasion de montrer qu'il est sérieux dans ses

démarches visant à atteindre l'équité fiscale, à favoriser la croissance pour la classe moyenne et ceux qui souhaitent en faire partie et à soutenir le fondement même de la Charte canadienne des droits et libertés, à savoir qu'un Canadien est un Canadien, un point c'est tout.

Nous ne voyons aucune raison valable pour le gouvernement fédéral de ne pas adopter ces recommandations, qui semblent tout à fait raisonnables et équitables aux yeux des Huttérites. Les Huttérites n'ont jamais reçu d'explication sur ce qui pousse le gouvernement à ne pas corriger cette iniquité flagrante.

Bref, le moment est venu d'éliminer cette discrimination dans notre régime fiscal.

Annexe A – Histoire de la secte des Huttérites et retour sur leur apport à notre économie

Histoire de la secte des Huttérites

- La secte des Huttérites a vu le jour au début des années 1500, dans le cadre de la Réforme protestante. Elle a été officiellement et légalement reconnue par le Parlement en 1951.
- On compte environ 40 000 Huttérites au Canada, qui sont répartis dans quelque 400 colonies partout dans les Prairies. Les Huttérites vivent et mènent des activités agricoles au Canada depuis plus d'un siècle.
- Ils suivent les enseignements de Jésus-Christ et, comme le Christ et ses apôtres, vivent ensemble et mettent tout ce qu'ils possèdent en commun. Chaque membre consacre son temps et ses ressources à la colonie. En échange, cette dernière s'occupe de répondre à ses besoins toute sa vie durant. Les colonies huttérites bénéficient du plein emploi; ils n'ont pas recours à l'aide sociale ni à l'assurance-chômage, et ils prennent soin des plus âgés, des plus faibles et des malades.
- Chaque colonie huttérite est un bel exemple d'entreprise agricole familiale florissante. Une colonie compte de 75 à 150 membres issus de 15 à 20 familles qui vivent et travaillent ensemble.
- Collectivement, le nombre de colonies huttérites est imposant, mais chacune d'elle est plutôt petite si l'on tient compte du nombre d'habitants ou de familles qui les composent. Elles survivent principalement grâce à leur dur labeur et à leur mode de vie simple et altruiste. Tout est partagé et tous travaillent ensemble pour le bien commun. Il n'y a pas de place pour le luxe personnel.
- Bien qu'ils résistent aux commodités modernes dans leur vie personnelle, les Huttérites sont des leaders et des innovateurs dans les domaines de l'agriculture et de la fabrication. Ils ont adopté l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la robotique, les technologies vertes ainsi que les techniques et le matériel agricole les plus avancés.

Apports à l'économie

- Les autorités provinciales ont estimé que les colonies huttérites représentent jusqu'à 15 % de l'économie agricole, même si elles ne détiennent qu'environ 5 % des terres. Chaque année, elles achètent des millions de dollars en intrants, biens et services, ainsi que des centaines de millions de dollars en matériel agricole et matériel de fabrication.
- Ces achats se traduisent par un apport annuel à l'économie de 4 milliards de dollars attribuable à un groupe très restreint.
- Les Huttérites ont aussi la réputation d'être formidablement généreux dans leur milieu. Ils contribuent de façon importante et régulière aux organismes de bienfaisance locaux comme les banques alimentaires, les hôpitaux, la Croix-Rouge, les cliniques de collecte de sang, les organismes de lutte contre le cancer, les collèges et les universités. Ils sont aussi parmi les premiers répondants lorsque leurs compatriotes ont besoin d'aide ou se retrouvent en situation d'urgence, par exemple en cas d'incendie, d'inondation ou lors de toute autre catastrophe naturelle.
- De plus, les Huttérites financent eux-mêmes leurs églises, leurs écoles publiques et leurs garderies.
- Ils investissent tous leurs surplus dans l'économie canadienne, qu'ils utilisent pour acquérir et construire de nouvelles fermes pour leurs familles.
- Un investissement dans la communauté huttérite est un investissement dans l'innovation, la recherche et le développement ainsi que dans l'énergie verte.

Michelle Janz, CPA, CA

Associée, experte en fiscalité, Huttérites et entreprises agricoles

Tél. : 403.537.8399

michelle.janz@mnp.ca



Michelle Janz, CPA, CA, est associée chez MNP à Calgary. Elle a entrepris sa carrière à notre bureau de Brandon. Elle dirige le créneau des services de fiscalité aux Huttérites du cabinet. Elle agit à titre d'experte en fiscalité agricole depuis plus de 22 ans, ayant consacré les neuf dernières années aux questions de fiscalité touchant les Huttérites. Durant sa carrière, elle a eu l'occasion de conseiller ses clients sur des sujets comme la planification fiscale et la réorganisation d'entreprises, mais aussi sur le recours aux fiducies familiales, la planification successorale et la planification de la relève. Elle fournit des services de planification fiscale spécialisée principalement aux entreprises exploitées par leur propriétaire, aux clients du milieu agricole et aux colonies huttérites.

Spécialiste en fiscalité de renom, Michelle a été membre du Comité de direction de la fiscalité et du Comité pour les initiatives et les solutions fiscales de MNP. Elle dirige les services de fiscalité des régions de Westman et du Centre de l'Alberta. Professionnelle chevronnée, sa réputation n'est plus à faire dans le milieu. Elle a partagé son expertise avec une vaste gamme de médias, d'associations professionnelles et d'autres groupes clés. Au cours de sa carrière, Michelle a été conférencière invitée lors d'événements nationaux portant sur les enjeux de fiscalité dans la planification de la relève pour les exploitations agricoles familiales, y compris dans le cadre de la conférence nationale de l'ICCA sur l'impôt sur le revenu, ainsi qu'au cours de conférences sur les stratégies de planification fiscale à l'intention de bon nombre d'associations sectorielles et de symposiums nationaux. Elle se fait un devoir de fournir à ses clients des services de qualité inégalée en élaborant pour eux les stratégies fiscales qui conviennent le mieux à leur situation. Michelle a également été tutrice pour le Cours fondamental d'impôt de l'ICCA.

Gord Tait, CPA, CA

Associé, expert des entreprises huttérites

Tél. : 403.380.1623

gord.tait@mnp.ca



Gord Tait, CPA, CA, est membre de l'équipe de direction affectée aux Huttérites au bureau de MNP à Lethbridge. Il dirige une équipe de conseillers qui offrent des produits et des services à plus de 300 colonies huttérites à Lethbridge, à Red Deer, à Grande Prairie et ailleurs au Canada. En aidant la Secte des Huttérites, il poursuit une tradition familiale amorcée en 1960 par son père, Logan Tait. Conseiller de confiance, il cumule plus de 30 ans d'expérience en prestation de services-conseils pour les clients de la Secte des Huttérites. Il est reconnu à l'échelle nationale comme une référence sur les colonies huttérites en raison du dévouement avec lequel il répond depuis des années à leurs besoins.

Avant de se joindre à MNP, Gord était associé au sein d'un cabinet travaillant exclusivement auprès des colonies huttérites. Il a commencé sa carrière chez MNP en 1999 à titre d'associé directeur régional au bureau de Lethbridge. Sous sa supervision, la région a connu une croissance exceptionnelle : l'équipe est passée de onze employés à plus de 100 en seulement huit ans. Il a été directeur des Services aux Huttérites de 1997 à 2012. Il a mis au point des stratégies de recrutement et des programmes de sensibilisation culturelle, en plus d'élaborer de nouveaux produits et services allant au-delà des services traditionnels. Ardent défenseur des colonies et de leurs membres, Gord a travaillé étroitement avec tous les ordres de gouvernements et leurs représentants sur des initiatives de législation et de réglementation pour s'assurer que les Huttérites de partout au Canada reçoivent un traitement équitable.

Gord est un membre actif de la collectivité. Il a joué dans la WHL pour les Broncos de Lethbridge et a été capitaine des Huskies de la Saskatchewan. Il est entraîneur de hockey depuis 1997. Il a aussi été administrateur et trésorier pour la Southminster United Church, le club de hockey des Hurricanes de Lethbridge et l'Association canadienne du diabète. Il est membre du temple de la renommée du hockey de Saskatoon et de la Saskatchewan.

Nous vous remercions, membres du Sénat, pour le leadership dont vous faites preuve et pour votre dévouement.



ÉQUITÉ FISCALE POUR LES HUTTÉRITES AU CANADA

Nous retrouvons au Canada un groupe d'agriculteurs fort vaillants qui sont pénalisés sur le plan fiscal simplement en raison de leur religion.

- Les Huttérites sont les seuls citoyens canadiens tenus de préciser leur religion dans leur déclaration de revenus des particuliers et leur déclaration de revenus des fiducies.
- Ils sont les SEULS Canadiens à être visés par les dispositions de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont vu le jour dans les années 60.
- Ces dispositions ont été instaurées à la fois pour respecter les croyances religieuses des Huttérites et pour imposer leur revenu de la même manière que leurs compatriotes non huttérites, afin « qu'ils soient traités équitablement, mais pas plus que les autres contribuables ». L'extrait est tiré de la troisième session de la trentième législature du Sénat du Canada, le mercredi 30 novembre 1977.
- Ces règles sont demeurées essentiellement inchangées pendant plus de 50 ans. Les Huttérites se sont ainsi retrouvés « figés dans le temps » en matière de législation fiscale. Ces mêmes règles qui visaient à les traiter équitablement les pénalisent grandement aujourd'hui.

Voici des exemples qui illustrent cette inéquité fiscale :

- 1) Les Huttérites n'ont pas la possibilité de recevoir la prestation fiscale pour revenu de travail (« PFRT ») en raison de leur religion. **En effet, l'ARC prend la peine d'indiquer dans l'annexe servant au calcul du PFRT la mention « en excluant les pertes et les revenus provenant d'organisations communautaires ».** De plus, l'ARC produit le message d'erreur suivant lorsqu'un particulier faisant partie des Huttérites demande la PFRT :

Vous avez indiqué que votre client est un membre d'une organisation communautaire à la zone 9905; cependant, le client n'est pas admissible pour cette demande.
- 2) Les règles relatives à l'attribution du revenu pénalisent grandement les Huttérites, car elles ne leur permettent pas d'attribuer du revenu aux membres de la communauté qui prennent part activement aux activités agricoles et de fabrication.
- 3) L'article 143 considère les colonies huttérites comme des fiducies et les prive donc de l'accès aux taux d'imposition moins élevés des sociétés auxquels ont droit tous les autres contribuables canadiens.

Aucune autre entreprise au Canada ne fait l'objet de telles restrictions.



Recommandations simples et économiques

- Des recommandations simples et claires ont été formulées.
- Les changements proposés ne coûteraient qu'environ 6 à 7 millions de dollars pour le gouvernement, mais ils seraient d'une importance capitale pour les Huttérites.
- Toute économie d'impôt ou tout remboursement d'impôt additionnel pouvant découler de nos recommandations retournera directement dans nos économies urbaines et rurales et servira à encourager la recherche et le développement, l'innovation, l'investissement dans l'énergie verte, le développement de nouvelles techniques d'exploitation agricole et de fabrication... le tout ici même, au Canada.
- Le Canada pourra ainsi demeurer un leader mondial dans le domaine de l'agriculture et conserver sa réputation de pays offrant à tous ses citoyens les mêmes possibilités de réussite et de prospérité.

APPEL À L'ACTION : MISE À JOUR DE L'ARTICLE 143

On peut difficilement comprendre comment un gouvernement dont le mandat est de veiller à l'équité fiscale et au renforcement de la classe inférieure et de la classe moyenne peut fermer les yeux sur la nécessité de mettre à jour des dispositions qui pénalisent les Huttérites simplement en raison de leurs croyances religieuses.

Il faut inciter le ministère des Finances à adopter nos recommandations afin de mettre à jour le texte de l'article 143, qu'il est grand temps de revoir.



Histoire de la secte des Huttérites

- La secte des Huttérites a vu le jour au début des années 1500, dans le cadre de la Réforme protestante. Elle a été officiellement et légalement reconnue par le Parlement en 1951.
- On compte environ 40 000 Huttérites au Canada, qui sont répartis dans quelque 400 colonies partout dans les Prairies. Les Huttérites vivent et mènent des activités agricoles au Canada depuis plus d'un siècle.
- Ils suivent les enseignements de Jésus-Christ et, comme le Christ et ses apôtres, vivent ensemble et mettent tout ce qu'ils possèdent en commun. Chaque membre consacre son temps et ses ressources à la colonie. En échange, cette dernière s'occupe de répondre à ses besoins toute sa vie durant.
- Chaque colonie huttérite est un bel exemple d'entreprise agricole familiale florissante. Une colonie compte de 75 à 150 membres issus de 15 à 20 familles qui vivent et travaillent ensemble.
- Collectivement, le nombre de colonies huttérites est imposant, mais chacune d'elle est plutôt petite si l'on tient compte du nombre d'habitants ou de familles qui les composent. Elles survivent principalement grâce à leur dur labeur et à leur mode de vie simple et altruiste. Tout est partagé et tous travaillent ensemble pour le bien commun. Il n'y a pas de place pour le luxe personnel.
- Bien qu'ils résistent aux commodités modernes dans leur vie personnelle, les Huttérites sont des leaders et des innovateurs dans les domaines de l'agriculture et de la fabrication. Ils ont adopté l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la robotique ainsi que les techniques et le matériel agricole les plus avancés.

Apports à l'économie

- Les autorités provinciales ont estimé que les colonies huttérites représentent jusqu'à 15 % de l'économie agricole, même si elles ne détiennent qu'environ 5 % des terres. Chaque année, elles achètent des millions de dollars en intrants, biens et services, ainsi que des centaines de millions de dollars en matériel agricole et matériel de fabrication.
- Ces achats se traduisent par un apport annuel à l'économie de 4 milliards de dollars attribuable à un très petit groupe.
- Les Huttérites ont aussi la réputation d'être formidablement généreux au sein de leurs communautés. Ils contribuent de façon importante et régulière aux organismes de bienfaisance locaux comme les banques alimentaires, les hôpitaux, la Croix-Rouge, les cliniques de collecte de sang, les organismes de lutte contre le cancer, les collèges et les universités. Ils sont aussi parmi les premiers répondants lorsque leurs compatriotes ont besoin d'aide ou se retrouvent en situation d'urgence, par exemple en cas d'incendie, d'inondation ou lors de toute autre catastrophe naturelle.
- De plus, les Huttérites financent eux-mêmes leurs églises, leurs écoles publiques et leurs garderies.
- Ils investissent tous leurs surplus dans l'économie canadienne afin d'acquérir et de construire de nouvelles fermes pour leurs familles.
- Un investissement dans la communauté huttérite est un investissement dans l'innovation, la recherche et le développement et l'énergie verte.

SUBJECT: COMMUNAL ORGANIZATIONS

NO. 78-5

DATE: April 24, 1978

OBJET: ORG. COMMUNALES COMMUNAUTAIRES

NO 78-5

DATE: le 24^e avril 1978**General**

1. For 1977 and subsequent years, Section 143 of the Income Tax Act provides that an inter vivos trust is deemed to exist if a congregation, other than a registered charity, carries on a business either directly or through a business agency and its members live communally and do not own property in their own right as a matter of religious conviction.
2. The inter vivos trust of the congregation is deemed to have been in existence on December 31, 1976, and continuously thereafter. The property of the congregation and the property of all business agencies of the congregation is deemed to be the property of the trust.
3. Where the congregation is a corporation, the corporation is deemed to be the trustee having control of the trust property. Where there is no corporation, the council, committee of leaders, or other group charged with the management of the congregation is deemed to be the trustee.
4. The congregation and all business agencies of the congregation are deemed to act as agents of the inter vivos trust in matters relating to their business and other activities.
5. The members of the congregation are deemed to be beneficiaries under the trust.
6. In computing the income of the trust for any taxation year, no deduction may be made in respect of salaries, wages, or benefits of any kind paid to the members of the congregation.
7. Income tax is payable by the trust on its taxable income for each taxation year at the rate specified in Section 122 of the Income Tax Act.

ELECTION

8. The inter vivos trust of a congregation may elect in respect of a taxation year that its income for the year is

Considérations générales

1. Pour 1977 et les années suivantes, l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu stipule qu'une fiducie non testamentaire est réputée exister si une congrégation, autre qu'un organisme de charité enregistré, exploite une entreprise soit directement, soit par l'entremise d'une agence commerciale, et si les membres de cette congrégation habitent ensemble et ne possèdent pas de biens qui leur sont propres en raison de leurs convictions religieuses.
2. La fiducie non testamentaire de la congrégation est réputée avoir existé au 31 décembre 1976 et avoir continué d'exister par la suite sans interruption. Les biens de la congrégation et ceux de toutes les agences commerciales de la congrégation sont réputés appartenir à la fiducie.
3. Si la congrégation est une corporation, la corporation est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie. Si la congrégation ne constitue pas une corporation, le conseil, le comité de direction ou tout autre groupe chargé de la gestion de la congrégation est réputé être fiduciaire.
4. La congrégation et toutes les agences commerciales de la congrégation sont réputées agir comme agent de la fiducie non testamentaire dans les affaires concernant leur entreprise et autres activités.
5. Les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie.
6. Dans le calcul du revenu de la fiducie pour toute année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite au titre des salaires, rémunérations ou avantages d'aucune sorte versés aux membres de la congrégation.
7. L'impôt sur le revenu est exigible auprès de la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition au taux précisé à l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

CHOIX

8. La fiducie non testamentaire d'une congrégation peut choisir, à l'égard d'une année d'imposition, que son revenu pour

deemed to have been payable in the year to the families under the trust. The distributable amount in the year of an election is the amount that would be its taxable income for the year if no deductions were made in respect of expenses incurred for the support, maintenance, and satisfaction of the personal needs of its members; in respect of the interest, dividend, and capital gains deduction; or in respect of the pension income deduction.

DISTRIBUTION UNDER ELECTION

9. To calculate the amounts to be distributed for a year:
- Determine the amount that is the quotient obtained when the distributable amount of the trust as calculated in 8 above is divided by $1\frac{1}{4}$ times the number of adults who are members of the congregation at the end of the year.
 - Allocate to each family in the congregation at the end of the year an amount equal to the product obtained when the amount in (a) above is multiplied by the number of adults in the family at the end of the year.
 - The difference between the distributable amount and the total of the amounts allocated in (b) above may be allocated among the families of the congregation at the end of the year as the trustee determines. If no determination is made, the difference shall be allocated among the families in the proportion of the number of adults in the family to the number of adults in all the families in the congregation at the end of the year.

EXAMPLE:

Amount to be distributed of \$500,000 for a congregation of 64 adult members in 40 families.

Amount calculated under 9(a) above for each adult
 $\$500,000 \div (64 \times 1\frac{1}{4})$ \$ 6,250.00

Difference to be allocated under 9(c) above
 $(\$500,000 - (64 \times \$6,250.00))$ \$100,000.00

Case 1

Allocation to a family of 2 adults where congregation allocates difference calculated above to each family.

Initial allocation: $2 \times \$6,250.00$ \$12,500.00

Second allocation: $1/40 \times \$100,000.00$ 2,500.00

Allocation to the family \$15,000.00

l'année soit réputé avoir été réparti pendant l'année aux familles en vertu de la fiducie. Le montant à répartir pendant l'année où un choix est exercé est le montant qui serait son revenu imposable pour l'année si aucune déduction n'était faite au titre des frais engagés pour subvenir aux besoins personnels de ses membres, au titre de la déduction pour intérêts, dividendes et gains en capital ou au titre de la déduction pour revenu de pensions.

DISTRIBUTION DU REVENU LORSQU'UN CHOIX EST EXERCÉ

9. Pour calculer les montants à distribuer pendant une année:
- Il faut déterminer le montant qui correspond au quotient obtenu en divisant le montant à répartir de la fiducie, dont le calcul est indiqué au numéro 8 ci-dessus, par $1\frac{1}{4}$ fois le nombre d'adultes qui sont membres de la congrégation à la fin de l'année.
 - Il faut attribuer à chaque famille qui est membre de la congrégation à la fin de l'année un montant équivalent au produit obtenu en multipliant le montant obtenu d'après a) ci-dessus par le nombre d'adultes qui se trouvent dans la famille à la fin de l'année.
 - La différence entre le montant à répartir et le total des montants répartis en b) ci-dessus peut être répartie entre les familles qui sont membres de la congrégation à la fin de l'année, de la façon déterminée par le fiduciaire. Si aucune façon n'a été déterminée, la différence sera répartie entre les familles d'après le rapport qui existe entre le nombre d'adultes dans la famille et le nombre total d'adultes dans toutes les familles de la congrégation à la fin de l'année.

EXEMPLE:

\$500,000 à distribuer à une congrégation de 64 adultes formant 40 familles.

Montant calculé en vertu de 9a) ci-dessus pour chaque adulte
 $\$500,000 \div (64 \times 1\frac{1}{4})$ \$ 6.250.00

La différence à attribuer en vertu de 9c) ci-dessus
 $\$500,000 - (64 \times \$6,250)$ \$100,000.00

Cas 1

Attribution à une famille de 2 adultes, si la congrégation alloue la différence calculée ci-dessus à parts égales à chaque famille.

Première attribution: $2 \times \$6,250.00$ \$12,500.00

Deuxième attribution: $1/40 \times \$100,000.00$ 2,500.00

Attribution à la famille \$15,000.00

Case 2

Allocation to a family of 2 adults where the difference calculated above is allocated in proportion to the number of adults in the congregation.

Initial allocation: $2 \times \$6,250.00$	\$12,500.00
Second allocation: $2/64 \times \$100,000.00$	3,125.00
Allocation to the family	\$15,625.00

10. The aggregate of the amount allocated to a family are deemed to be payable in the year to, and to be received in the year by, the adult member of the family specified in the election. This member is deemed to have supported each of the other members of the family. Where a member of a family has been designated in an election, no other member may be designated in any subsequent year in respect of that family while the adult first designated is still a member of that family.

Election Binding on Minister

11. The election by the inter vivos trust is not binding on the Minister unless:

- the election is made on or before the date the inter vivos trust is required by Section 150 of the Income Tax Act to file its return.
- all tax, interest and penalties, if any, payable by adult members designated in the election have been paid within the time required by the Income Tax Act, and
- in computing the taxable income of members designated in the election no amount is deducted under subsection 110(2) of the Income Tax Act for a vow of perpetual poverty.

Filing Requirements

12. The trustees must file a T3 (Trust Information Return and Income Tax Return) annually in respect of the inter vivos trust. This return must be filed within 90 days from the end of the calendar year. Details on the filing of these returns are contained in the "Guide to the 1977 T3 Trust Information Return and Income Tax Return" available from the District Taxation Offices.

13. In preparing the T3 Return, the following points should be emphasized:

- Complete the identification area of page 1 in detail. Under "Type of Trust" enter Communal Organization.
- Enter net income from business, farming, etc. on applicable line and attach financial statements.
- A breakdown is required for interest, dividends, and capital gains between:
 - the amounts eligible for the interest, dividend, and capital gains deduction, and
 - the amounts not eligible for the interest, dividend, and capital gains deduction.

Cas 2

Attribution à une famille de 2 adultes, si la différence calculée ci-dessus est distribuée suivant le rapport du nombre d'adultes dans la congrégation.

Attribution initiale: $2 \times \$6,250.00$	\$12,500.00
Deuxième attribution: $2/64 \times \$100,000.00$	3,125.00
Attribution à la famille	\$15,625.00

10. Le montant total ainsi attribué à une famille est réputé être payable au membre adulte de la famille précisé dans le choix et être reçu par ce dernier pendant l'année. Ce membre est réputé avoir subvenu aux besoins de chacun des autres membres de la famille. Si un membre d'une famille a été désigné dans un choix exercé, aucun autre membre ne peut être désigné dans une année postérieure pour cette famille si le premier adulte désigné est encore membre de la famille en question.

Choix liant le Ministre

11. Lorsque la fiducie non testamentaire exerce un choix, le Ministre est lié si:

- le choix est fait au plus tard le jour où la fiducie non testamentaire est tenue, en vertu de l'article 150 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de produire sa déclaration;
- tous les impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, payables par les membres adultes désignés dans le choix ont été réglés dans le délai prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu, et
- aucun montant, en vertu du paragraphe 110(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, n'est déduit dans le calcul du revenu imposable des membres désignés dans le choix à l'égard d'un vœu perpétuel de pauvreté.

Exigences en matière de production

12. Les fiduciaires doivent produire chaque année une T3 (Déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies) pour la fiducie non testamentaire. Cette déclaration doit être produite dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'année civile. Les détails concernant la production de ces déclarations sont contenus dans le Guide de la déclaration de renseignements et déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies pour 1977, que l'on peut obtenir dans les bureaux de district d'impôt.

13. Dans la déclaration T3, il faut mettre l'accent sur les points suivants:

- Remplir au complet la section d'identification de la page 1. A "Genre de fiducie", inscrire: organisme communautaire.
- Inscrire le revenu net provenant de l'entreprise, de l'agriculture, etc., sur la ligne appropriée et annexer les états financiers.
- Une répartition est requise pour les intérêts, les dividendes et les gains en capital entre:
 - les montants admissibles au titre de la déduction pour intérêts, dividendes et gains en capital, et
 - les montants qui ne sont pas admissibles au titre de la déduction pour intérêts, dividendes et gains en capital.

(d) Report any type of income not itemized on the T3 Return as Other Income.

(e) No deduction may be made in respect of salaries, wages or benefits of any kind paid to members of the congregation.

14. If no election is made by the trust, tax payable is calculated on the "Taxable Income in the Hands of the Trustee" as determined on page 3 of the T3 Return.

15. If an election is made, the income of the trust is deemed to have been payable by the trust to the families as described in 9 above. The distribution to the families is shown on page 3 of the return and allocated on T3 Supplementary.

16. Any tax deductions withheld on income reported by the trust will be credited against any amounts payable by the trust; any balance will be refunded to the trust.

17. In preparing the T3 Supplementaries where an election is made, ensure that:

(a) the beneficiary is identified, including social insurance number, and the name and address of the trust is completed;

(b) the other Income box on the T3 Supplementary does **not** include net farming income. Net farming income should be separately allocated in the blank box on the T3 Supplementary. This breakdown of the farming income is for purposes of Averaging for Farmers and Fishermen (Sec. 119) of the related T1 return;

(c) the amount of investment in qualified property and the related tax credit has been separately identified in the related boxes;

(d) interest, dividends, and capital gains are distributed net of related carrying costs.

18. A T1 return must be prepared for each adult member of a family designated in the election filed by the inter vivos trust. The T1 return must be filed by April 30 of the following year.

19. In preparing the T1 return, the following points should be emphasized;

(a) Complete the identification area in detail, including social insurance number and date of birth.

(b) Report Old Age Security received. If the pension is refused, enter REFUSED in the applicable amount area.

(c) Report Taxable Family Allowances. If allowance is refused, enter REFUSED in the applicable amount area.

(d) Enter interest, dividends, and capital gains on the applicable lines. There must be an entry on at least one of these lines to process the interest, dividend, and capital gains deduction.

(e) Report amount shown as Other Income on the T3 Supplementary on the applicable line.

d) Il faut déclarer à la rubrique "Autres revenus" tout genre de revenu non mentionné dans la déclaration T3.

e) Aucune déduction ne peut être faite à l'égard des salaires, des rémunérations ou de tout avantage versés aux membres de la congrégation.

14. Si la fiducie ne fait aucun choix, l'impôt exigible est calculé selon le "Revenu imposable détenu par le fiduciaire", tel qu'il est établi à la page 3 de la déclaration T3.

15. Si un choix est fait, le revenu de la fiducie est réputé avoir été payable par la fiducie aux familles, comme il est décrit au numéro 9 ci-dessus. L'attribution du revenu entre les familles est indiquée à la page 3 de la déclaration et répartie sur une T3 Supplémentaire.

16. Tout impôt retenu sur le revenu déclaré par la fiducie sera déduit de tout montant payable par la fiducie et tout solde lui sera remboursé.

17. En remplissant les T3 Supplémentaires, lorsqu'un choix est fait, il faut s'assurer que:

a) le bénéficiaire est identifié, y compris le numéro d'assurance sociale, et que le nom et l'adresse de la fiducie sont indiqués au complet;

b) la case "Autres revenus" de la T3 Supplémentaire ne renferme pas le revenu net provenant de l'agriculture. Ce revenu doit être réparti séparément dans la case en blanc sur la T3 Supplémentaire. Cette répartition du revenu provenant de l'agriculture est prévue pour l'établissement de la moyenne destinée aux agriculteurs et aux pêcheurs (article 119) dans la déclaration T1 correspondante;

c) le montant d'investissement dans les biens admissibles et le crédit d'impôt correspondant ont été identifiés séparément dans les cases correspondantes;

d) les intérêts, dividendes et gains en capital sont répartis une fois les frais d'administration correspondants enlevés.

18. Une déclaration T1 doit être remplie pour chaque membre adulte d'une famille qui est désigné dans le choix produit par la fiducie non testamentaire. La déclaration T1 doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

19. Dans la déclaration T1, une attention particulière doit être apportée aux points suivants:

a) Remplir au complet la section d'identification, y compris le numéro d'assurance sociale et la date de naissance.

b) Déclarer les prestations de sécurité de la vieillesse. Si la pension est refusée, inscrire REFUSEE dans l'espace approprié.

c) Indiquer les allocations familiales imposables. Si les allocations sont refusées, inscrire REFUSEES dans l'espace approprié.

d) Inscrire les intérêts, dividendes et gains en capital sur les lignes appropriées. Il doit y avoir au moins une inscription sur ces lignes pour que soit traitée la déduction pour intérêts, dividendes et gains en capital.

e) Inscrire le montant indiqué comme "Autres revenus" dans la T3 Supplémentaire sur la ligne appropriée.

(f) Report net farming income on the applicable line. The gross farming income to be reported is the amount reported by the trust.

(g) Personal Exemptions - supply full details. Children who have attained the age of eighteen years or are married cannot be claimed as dependants.

(h) Business Investment Tax Credit - attach completed form T2038 to each return. The amount of investment and credit will be shown on T3 Supplementary.

(i) Election to Average (Sec. 119) - this election is available only where farming or fishing is the chief of source of income. Full details are available in the "Farmer's and Fisherman's Income Tax Guide".

f) Indiquer le revenu net provenant de l'agriculture sur la ligne appropriée. Le revenu brut à déclarer est le montant déclaré par la fiducie.

g) Exemptions personnelles - fournir tous les détails. Les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans ou qui sont mariés ne peuvent être considérés comme personnes à charge.

h) Crédit d'impôt pour investissement commercial - Annexer une formule T2038 dûment remplie à chaque déclaration. Le montant de l'investissement et le crédit seront indiqués sur la T3 Supplémentaire.

i) Choix d'établir la moyenne (article 119) - Ce choix n'est possible que si l'agriculture ou la pêche est la principale source de revenu. Tous les détails sont contenus dans le Guide d'impôt sur le revenu pour agriculteurs et pêcheurs.

20. Residents of provinces that have provincial tax credit legislation in effect should complete the provincial tax credit form in detail, when eligible for the credit.

20. Les résidents des provinces qui sont visés par une loi provinciale prévoyant un crédit d'impôt doivent remplir en détail la formule de crédit d'impôt provincial, lorsqu'ils ont droit à un crédit.

21. Notices of Assessment or Reassessment, refunds, or notices of amounts payable, will be mailed to the individual taxpayers at the address indicated on their return.

21. Les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, les remboursements ou les avis de montants à payer sont expédiés par la poste aux particuliers, à l'adresse indiquée sur la déclaration.

Definitions

22. For the purpose of Section 143, the following definitions apply:

(a) "adult" means an individual who, before the time at which the term is applied, has attained the age of eighteen years or is married;

(b) "congregation" means a community, society or body of individuals, whether or not incorporated, that adheres to the practices and beliefs of, and operates according to the principles of, the religious organization of which it is a constituent part;

(c) "family" means,

(i) in the case of an unmarried adult, that person and his unmarried children who are not adults, and

(ii) in the case of a married adult, that person and his spouse and the unmarried children of either or both of them who are not adults but does not include an individual who is included in any other family or who is not a member of the congregation in which the family is included;

(d) "member of a congregation" means

(i) an adult, living with the members of the congregation, who conforms to the practices of the religious organization of which the congregation is a constituent part whether or not he has been formally accepted into the organization, and

(ii) an unmarried child, other than an adult, of an adult referred to in subparagraph (i), if the child lives with the members of the congregation; and

(e) "religious organization" means an organization, other than a registered charity, of which a congregation is a constituent part, that adheres to beliefs, evidenced by the religious and philosophical tenets of the organization, that include a belief in the existence of a supreme being.

Définitions

22. Aux fins de l'article 143, les définitions suivantes s'appliquent:

a) "adulte" désigne un particulier qui, avant la date à laquelle l'expression est utilisée, a atteint l'âge de 18 ans ou est marié;

b) "congrégation" désigne une communauté, une association ou un corps de particuliers, constitué ou non en corporation, qui adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont il fait partie et qui agit en conformité des principes dudit organisme;

c) "famille" désigne:

(i) dans le cas d'un adulte non marié, cette personne et ses enfants non mariés qui ne sont pas des adultes, et

(ii) dans le cas d'un adulte marié, cette personne et son conjoint et les enfants non mariés de chacun d'eux ou des deux, qui ne sont pas des adultes, mais ne comprend pas un particulier qui est inclus dans une autre famille ou qui n'est pas membre de la congrégation dans laquelle la famille est incluse;

b) "membre d'une congrégation" désigne

(i) un adulte qui vit avec les membres de la congrégation et qui observe les pratiques de l'organisme religieux dont la congrégation est une partie constituante, qu'il ait ou non été officiellement admis dans l'organisme, et

(ii) un enfant non marié, qui n'est pas un adulte, d'un adulte visé au sous-alinéa (i), si cet enfant vit avec les membres de la congrégation; et

e) "organisme religieux" désigne un organisme, autre qu'un organisme de charité enregistré, dont une congrégation est une partie constituante, qui adhère à des croyances qui comprennent la croyance en un être suprême et qui se manifestent dans les principes religieux et philosophiques de l'organisme.

IC 78-5R3 — Organismes communautaires

Objet:	Organismes communautaires
Date:	le 11 septembre 1998

La présente circulaire annule et remplace la circulaire d'information 78-5R2 du 2 octobre 1987.

INTRODUCTION

La présente circulaire d'information a pour objet de fournir des renseignements sur l'application de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les organismes communautaires. En général, un organisme communautaire a des membres qui vivent et travaillent ensemble, exploite une entreprise afin de subvenir aux besoins de ses membres, et ceux-ci ne possèdent pas de biens de leur propre chef en raison de leurs convictions religieuses. Consultez le paragraphe 27 pour la définition de certains termes utilisés dans la présente circulaire.

Généralités

- Selon le paragraphe 143(1), une fiducie non testamentaire est réputée exister si une congrégation :
 - a des membres qui vivent et travaillent ensemble;
 - ne permet pas à ses membres de posséder des biens de leur propre chef;
 - exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation;
 - exploite une ou plusieurs entreprises directement, ou encore gère ou contrôle une agence commerciale qui exploite une ou plusieurs entreprises, à des fins qui comprennent subvenir aux besoins de ses membres ou les membres d'une autre congrégation.
- Les biens de la congrégation et de toutes ses agences commerciales sont réputés appartenir à la fiducie.
- Lorsque la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une société, les membres du conseil ou du comité de direction de la congrégation, ou tout autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie.
- La congrégation et toutes ses agences commerciales sont réputées agir à titre d'agents de la fiducie dans toutes les affaires concernant leur entreprise et leurs autres activités.
- Les membres de la congrégation sont réputés être bénéficiaires de la fiducie.
- Dans le calcul du revenu de la fiducie pour toutes années d'imposition, la fiducie ne peut pas déduire les salaires, les rémunérations ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation.
- La fiducie doit payer l'impôt sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition (année civile) au taux précisé au paragraphe 122(1).
- Le ou les fiduciaires doivent produire le formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (déclaration T3) chaque année pour la fiducie. Cette déclaration doit être produite au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile. Pour des renseignements concernant la production de la déclaration, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies* (guide T3). Vous pouvez obtenir ce guide de votre bureau des services fiscaux, de notre Système électronique de diffusion des documents, ou de notre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.rc.gc.ca>

Choix à l'égard du revenu imposable – paragraphe 143(2)

- La fiducie peut choisir d'attribuer son revenu imposable modifié pour l'année aux familles de la congrégation. Le revenu imposable modifié de la fiducie est le montant qui serait son revenu imposable pour l'année si aucunes déductions n'ont été demandées pour les frais engagés pour subvenir aux besoins personnels des membres de la congrégation. Le revenu que la fiducie attribue est réputé payable dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie et est déductible par la fiducie.
- La fiducie peut exercer un tel choix pour toute année d'imposition. Cependant, elle doit exercer un nouveau choix pour chaque année. Elle ne peut ni exercer un choix après la date limite de production pour la fiducie ni annuler le choix.
- Lorsque la fiducie exerce un choix, elle doit attribuer la **totalité** du revenu imposable modifié de la fiducie parmi les familles de la congrégation. Le revenu imposable modifié ne peut pas être partagé entre la fiducie et les bénéficiaires. L'attribution doit être versée à chaque famille de la congrégation selon des proportions établies, tel qu'énoncé dans la partie intitulée «Attribution du revenu lorsqu'un choix est exercé».

Choix liant le ministre

- Lorsque la fiducie exerce un choix, le ministre est lié si :
 - le choix est fait au plus tard à la date limite de production pour la fiducie (voir le paragraphe 8 ci-dessus);
 - tous les impôts, tous les intérêts et toutes les pénalités payables par les membres adultes désignés dans un choix (voir le paragraphe 15 ci-dessous), ont été payés dans le délai prescrit par la Loi;
 - aucun montant n'est déduit pour un voeu de pauvreté perpétuel dans le calcul du revenu imposable des membres.
- Chaque membre adulte désigné dans un choix doit produire une déclaration des particuliers si la fiducie a attribué des gains en capital imposables, si le membre est tenu de verser une cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) ou si le membre doit payer un montant d'impôt pour l'année. Cette déclaration doit être produite au plus tard des échéances suivantes : le 30 avril de l'année suivante ou, dans le cas d'un particulier décédé, six mois après la date du décès du particulier.

Attribution du revenu lorsqu'un choix est exercé

- La fiducie doit initialement attribuer une partie de son revenu imposable modifié à chaque famille de la congrégation, pour une année. Après cette attribution initiale, la fiducie doit attribuer le solde de son revenu imposable modifié parmi les familles. La congrégation peut répartir cette différence entre les familles de la façon déterminée par la congrégation. Si la congrégation ne fait pas et ne précise pas une attribution dans le choix, la fiducie doit attribuer une partie de la différence à chaque famille de la congrégation à la fin de l'année. Cette attribution est faite selon le rapport qu'il y a entre le nombre d'adultes dans la famille et le nombre total d'adultes de la congrégation à la fin de l'année.

Calcul de l'attribution

Où :

A = le revenu imposable modifié de la fiducie;

B = le nombre de membres adultes de la congrégation à la fin de l'année;

C = la portion de l'attribution initiale pour chaque adulte.

Étape 1 – Calculez la portion de l'attribution initiale pour chaque adulte :

$$A / 1,25(B) = C$$

Étape 2 – Calculez la différence entre le revenu imposable modifié de la fiducie et l'attribution initiale :

$$A - (B \times C)$$

Étape 3 – Calculez l'attribution totale pour chaque famille. D'abord calculez l'attribution initiale : (C × le nombre d'adultes de chaque famille). Ensuite calculez l'attribution finale pour chaque famille, qui dépendra de si la congrégation a fait et a précisé une attribution dans le choix.

Exemple :

Un montant de 500 000 \$ pour être attribué à une congrégation de 64 adultes de 40 familles.

Étape 1 – Montant calculé pour chaque adulte :

$$\frac{500\,000\ \$}{(1,25 \times 64)} = 6\,250\ \$$$

Étape 2 – Différence pour être attribuée :

$$500\,000\ \$ - (64 \times 6\,250\ \$) = 100\,000\ \$$$

Étape 3 – Cas 1 – La congrégation décide comment la différence sera attribuée :

Attribution à une famille de deux adultes où la congrégation attribue également la différence calculée à l'étape 2 ci-dessus, entre chaque famille.

Attribution initiale :

$$2 \times 6\,250\ \$ = 12\,500\ \$$$

Attribution finale :

$$\frac{1}{40} \times 100\,000\ \$ = 2\,500\ \$$$

40

Attribution à la famille = 15 000 \$

Étape 3 – Cas 2 – La congrégation ne décide pas comment la différence sera attribuée :

Attribution à une famille de deux adultes où la différence calculée à l'étape 2 ci-dessus, est attribuée selon le rapport qu'il y a entre le nombre d'adultes dans la famille et le nombre d'adultes dans la congrégation à la fin de l'année.

Attribution initiale :

$$2 \times 6\,250\ \$ = 12\,500\ \$$$

Attribution finale :

$$\frac{2}{64} \times 100\,000\ \$ = 3\,125\ \$$$

64

Attribution à la famille = 15 625 \$

15. Le montant total attribué à une famille est réputé être payable et reçu dans l'année au membre adulte précisé dans le choix («adulte précisé»). L'adulte précisé est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille et a droit aux crédits d'impôt personnels non remboursables pertinents. Aucun autre membre de cette famille ne peut être désigné dans un choix exercé pour une année d'imposition suivante si le premier membre adulte précisé est encore membre de la famille.

16. Pour déterminer ce qui constitue une «famille» aux fins de l'attribution du revenu, un adulte qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfants constitue une «famille distincte» (voir le paragraphe 27 ci-dessous). Par exemple, deux parents qui ont trois enfants âgés de 16, 19 et 21 ans, constituent trois familles peu importe si les enfants demeurent à la maison ou non :

- une famille de deux adultes et d'un enfant de 16 ans;
- une famille d'un adulte de 19 ans;
- une famille d'un adulte de 21 ans.

Choix à l'égard de dons de bienfaisance et de dons – paragraphe 143(3.1)

17. La fiducie peut exercer un choix pour que le total de ses dons de bienfaisance, de ses dons à l'État et de ses dons de biens culturels dans une année soient traités comme s'ils avaient été faits non pas par la fiducie, mais par les membres adultes précisés. Ce choix permet aux membres adultes précisés d'utiliser un pourcentage des dons que la fiducie a faits pour calculer leurs crédits d'impôt pour dons de bienfaisance, dons à l'État et dons de biens culturels.

18. Si ce choix pour les dons est exercé, chaque membre adulte précisé est réputé comme ayant fait un don dont la juste valeur marchande (JVM) est égale à la JVM du don fait par la fiducie, multiplié par le pourcentage du revenu total attribué de la fiducie qui revient à chaque membre adulte précisé.

Exemple :

La fiducie a fait don à un organisme de bienfaisance enregistré d'un bien dont la JVM est de 100 000 \$. La congrégation est formée de 64 membres adultes répartis dans 40 familles. D'après l'exemple du numéro 14, la fiducie attribue à chaque famille une part du total du revenu imposable attribué de 500 000 \$. La formule pour calculer la part du don qui revient à chaque adulte est la suivante :

$$A \times B/C$$

Où:

A = JVM du don;

B = part du montant total attribué qui revient à chaque adulte précisé;

C = montant total attribué par la fiducie.

Cas 1 – La congrégation décide comment la différence sera attribuée :

Attribution du revenu à une famille de deux adultes : 15 000 \$

La part du don pour l'adulte précisé est égale à :

$$100\,000\ \$ \times 15\,000\ \$ / 500\,000 = 3\,000\ \$$$

Cas 2 – La congrégation ne décide pas comment la différence sera attribuée :

Attribution du revenu à une famille de deux adultes : 15 625 \$

La part du don pour l'adulte précisé est égale à :

$$100\,000\ \$ \times 15\,625 / 500\,000 = 3\,125\ \$$$

Exigences en matière de production

19. Pour remplir la déclaration T3, suivez les instructions du guide T3 et assurez-vous de faire les choses suivantes :

- a) remplissez toute la section d'identification à la page 1;
- b) indiquez que la fiducie est un organisme communautaire;
- c) au moment de calculer le revenu imposable de la fiducie, ne déduisez aucun montant pour les salaires, les rémunérations ou les avantages de toutes sortes versés à un membre de la congrégation;
- d) si vous exercez un choix concernant le revenu imposable, déterminez le revenu imposable modifié de la fiducie;
- e) si vous exercez un choix concernant des dons, inscrivez dans l'annexe 9, *Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*, le montant total des dons de bienfaisance, des dons à l'État et des dons de biens culturels répartis aux membres de la congrégation;
- f) si la fiducie attribue un revenu d'entreprise, agricole ou de pêche, inscrivez à la section intitulée «Revenus d'un travail indépendant» de l'annexe 9 le montant total des revenus d'entreprise, agricoles et de pêche attribués, car ils sont considérés comme un revenu d'un travail indépendant aux fins des cotisations au RPC.

20. Si la fiducie n'exerce pas un choix, calculez le revenu imposable et l'impôt à payer selon les règles ordinaires applicables à une fiducie non testamentaire.

21. Nous déduirons les retenues d'impôt sur le revenu déclaré par la fiducie du montant à payer par la fiducie. Nous rembourserons le solde à la fiducie.

22. La fiducie doit remplir un feuillet T3, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*, pour chaque bénéficiaire (adulte précisé). Pour remplir le feuillet T3, suivez les instructions du guide T3 et assurez-vous de faire les choses suivantes :

- a) inscrivez le nom et l'adresse du bénéficiaire dans la section appropriée;
- b) inscrivez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire à la case 12;
- c) inscrivez le nom de la fiducie au complet dans l'espace pertinente, et si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le à la case 14;
- d) suivez les instructions relatives à la «case 26», si une partie du revenu inscrit dans cette case est tiré des activités agricoles, de pêche ou commerciales;
- e) inscrivez à la case 36 la partie des dons de bienfaisance, des dons à l'État et des dons de biens culturels répartie à chaque bénéficiaire;
- f) inscrivez dans l'espace réservée aux notes, le montant de la case 36 qui se rapporte à un don de biens culturels;
- g) inscrivez dans l'espace réservée aux notes, le montant de la case 36 qui se rapporte à un don à l'État fait avant le 19 février 1997, ou fait après le 18 février 1997 selon un accord écrit conclu avant le 19 février 1997, ainsi que la date où le don a été fait.

23. Le revenu que la fiducie attribue sera considéré comme le revenu tiré d'un bien de la fiducie des bénéficiaires pour l'année. Dans la plupart des cas, ce revenu est indiqué comme «Autres revenus» à la case 26 du feuillet T3. Cependant, la fiducie peut répartir certains montants de revenu ou de crédit aux bénéficiaires. Lorsqu'un genre de revenu est réparti, il maintient son identité. Cette répartition peut permettre aux bénéficiaires de profiter de certaines déductions ou crédits qui s'appliquent aux montants répartis. Ces montants comprennent le revenu de dividendes de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital imposables nets, le revenu et l'impôt étranger payé, les crédits d'impôt à l'investissement, ainsi que les dons de bienfaisance, les dons à l'État et les dons de biens culturels. Ces montants répartis sont indiqués dans des cases spécifiques ou comme notes dans le feuillet T3. Le revenu de la fiducie ne constitue pas un revenu gagné aux fins des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite. Cependant, le revenu d'entreprise attribué par la fiducie est considéré comme un revenu de travail indépendant aux fins des cotisations au Régime de pensions du Canada.

24. Lorsque vous remplissez la déclaration des particuliers, suivez les instructions du *Guide d'impôt et de prestations général*, et assurez-vous de faire les choses suivantes :

- a) remplissez la section d'identification de façon détaillée, en y indiquant notamment le numéro d'assurance sociale, l'état civil et la date de naissance;
- b) indiquez les prestations de sécurité de la vieillesse reçues. Si la pension n'est pas demandée, inscrivez «Néant» sur la ligne applicable;
- c) inscrivez les dividendes de sociétés canadiennes imposables sur la ligne applicable. Il doit y avoir une inscription sur cette ligne pour accorder le crédit d'impôt pour dividendes;
- d) inscrivez les gains en capital sur les lignes pertinentes de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital*. Le feuillet T3 fourni par l'organisme communautaire devrait donner les détails des bons montants à déclarer;
- e) inscrivez le montant indiqué comme «Autres revenus» du feuillet T3, sur la ligne pertinente après l'avoir réduit du montant indiqué comme revenu agricole ou de pêche;
- f) inscrivez le revenu agricole ou de pêche sur les lignes applicables. Le revenu déclaré par la fiducie dans la section des notes du feuillet T3 doit être inscrit sur les lignes du revenu brut et du revenu net;
- g) inscrivez les dons de bienfaisance, les dons à l'État et les dons de biens culturels sur les lignes applicables de l'annexe 9, *Dons*;
- h) lorsque la déclaration des particuliers est produite sur papier, il doit y avoir une lettre jointe ou une indication que la déclaration est produite pour un membre d'un organisme communautaire. Si les déclarations sont produites par voie électronique, consultez les instructions pertinentes sur le logiciel ou le guide de l'utilisateur pour s'assurer que les déclarations sont bien identifiées.

25. Les résidents des provinces et des territoires qui ont des crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux doivent remplir le formulaire de crédit d'impôt applicable.

26. Nous enverrons par le courrier les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, les remboursements ou les avis de montants à payer à chaque membre concerné à l'adresse indiquée dans sa déclaration.

Définitions

27. Dans la présente circulaire, les définitions suivantes s'appliquent :

Adulte désigne un particulier qui a au moins 18 ans ou qui est marié.

Agence commerciale désigne une société, une fiducie ou une autre personne que la congrégation gère ou contrôle activement et qui exploite une ou plusieurs entreprises, à des fins qui comprennent subvenir aux besoins de ses membres ou les membres d'une autre congrégation.

Congrégation désigne une communauté, une association ou un corps de particuliers constitué ou non en société qui adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont il fait partie et qui agit en conformité avec les principes de cet organisme.

Famille désigne :

- dans le cas d'un adulte non marié, la personne et ses enfants non mariés qui ne sont pas des adultes;
- dans le cas d'un adulte marié, la personne et son conjoint ainsi que les enfants non mariés de chacun d'eux ou des deux qui ne sont pas des adultes; mais ne désigne pas un particulier qui est inclus dans une autre famille ou qui n'est pas membre de la congrégation dans laquelle la famille est incluse.

Membre d'une congrégation désigne :

- un adulte qui vit avec les membres de la congrégation et qui observe les pratiques de l'organisme religieux dont la congrégation est une partie constituante, qu'il ait ou non été officiellement admis dans l'organisme;
- un enfant non marié, qui n'est pas un adulte, d'un adulte mentionné ci-dessus, si cet enfant vit avec les membres de la congrégation.

Organisme religieux désigne un organisme, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, dont une congrégation est une partie constituante, qui adhère à des croyances comprenant la croyance en un être suprême qui se manifestent dans les principes religieux et philosophiques de l'organisme.

Document ID: IC 78-5

This site is for the exclusive use of MNP Partners and Staff. Keep your password secure.

Help Desk: Mon-Fri, 8am-6pm ET 1-888-352-2228 [Contact Us](#)

© 2001-2018 Ernst & Young Electronic Publishing Services, Inc. All rights reserved. [Privacy Policy](#)

T1-2013

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Pour en savoir plus, lisez le guide à la ligne 453. Remplissez cette annexe et **joignez** une copie à votre déclaration pour demander la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes pour l'année 2013 :

- vous étiez résident du Canada tout au long de l'année;
- vous avez gagné un revenu d'emploi ou d'entreprise;
- à la fin de l'année, vous étiez âgé de 19 ans ou plus, ou vous résidiez avec votre époux ou conjoint de fait ou avec votre enfant.

La PFRT est calculée selon **le revenu de travail** (calculé à la Partie A ci-dessous) et le revenu net familial rajusté (calculé à la Partie B ci-dessous). Vous pouvez demander la PFRT **de base** (étape 2) si le revenu de travail (montant de la ligne 8 ci-dessous) dépasse 0 \$. Si vous avez droit au **supplément pour personnes handicapées** de la PFRT (étape 3), votre revenu de travail (montant de la ligne 7 ci-dessous) doit dépasser 0 \$. **De plus**, si votre revenu familial net rajusté est moins élevé que le montant spécifié dans le **tableau de la page suivante**, vous devez remplir ce formulaire pour déterminer si vous avez droit à la PFRT. Si votre revenu familial net rajusté est plus élevé que le montant spécifié dans le tableau de la page suivante, vous n'avez pas droit à la PFRT.

Vous ne pouvez pas demander la PFRT si, en 2013, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous avez été inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines dans l'année, sauf si vous aviez une personne à charge admissible à la fin de l'année;
- vous avez été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours comprise dans l'année.

Remarques : Si vous étiez marié ou viviez en union de fait, mais que vous n'aviez pas de conjoint admissible ou de personne à charge admissible, remplissez cette annexe en suivant les instructions comme si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible.

Si vous produisez une déclaration finale pour une personne décédée qui remplissait les conditions ci-dessus, vous pouvez demander la PFRT pour cette personne si le décès a eu lieu après le 30 juin 2013.

Étape 1 - Calcul de votre revenu de travail et de votre revenu net familial rajusté

Avez-vous une personne à charge admissible? **381** Oui 1 Non 2

Avez-vous un conjoint admissible? **382** Oui 1 Non 2

Partie A - Revenu de travail

Remplissez les colonnes 1 et 2 si vous aviez un conjoint admissible le 31 décembre 2013. Sinon, remplissez seulement la colonne 1.

	Colonne 1 Vous	Colonne 2 Votre conjoint admissible
Revenus d'emploi et autres revenus d'emploi déclarés aux lignes 101 et 104 de la déclaration	3	3
Partie imposable du revenu de bourse d'études déclarée à la ligne 130	383	384
Total des revenus de travail indépendant déclarés aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 de la déclaration (en excluant les pertes)	5	5
Partie exonérée d'impôt du revenu de travail gagné dans une réserve ou de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence	385	386
Additionnez les lignes 3 à 6. Inscrivez le résultat même s'il est « 0 ».	7	387
Additionnez les montants de la ligne 7 des colonnes 1 et 2.	Revenu de travail	8

Partie B - Revenu net familial rajusté

Montant du revenu net de la ligne 236 de la déclaration	9	9
Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées à ce revenu ou de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence	388	389
Remboursement total de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ligne 213 de la déclaration) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (inclus dans le montant de la ligne 232 de la déclaration)	11	11
Additionnez les lignes 9, 10 et 11.	12	12
Total de la PUGE (ligne 117 de la déclaration) et des revenus d'un REEI (ligne 125 de la déclaration)	13	13
Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 »)	14	390
Additionnez les montants de la ligne 14 des colonnes 1 et 2.	Revenu net familial rajusté	15

Demandez-vous la PFRT de base? **391** Oui 1 Non 2 Si oui, remplissez l'étape 2.

Demandez-vous le supplément pour personnes handicapées de la PFRT pour vous-même? **392** Oui 1 Non 2 Si oui, remplissez l'étape 3.

Votre conjoint admissible a-t-il droit au montant pour personnes handicapées pour lui-même? **394** Oui 1 Non 2 Si oui, il doit remplir les étapes 1 et 3 sur une annexe 6 distincte.

Étape 2 - Calcul de votre PFRT de base

Si vous aviez un conjoint admissible, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base. Cependant, celui qui a reçu le versement anticipé de la PFRT pour 2013 **doit** demander la PFRT de base pour l'année. Si vous aviez une personne à charge admissible, **une seule personne** peut demander la PFRT de base pour celle-ci.

Montant de la ligne 8 de l'étape 1		16
Montant de base		17
Ligne 16 moins ligne 17 (si négatif, inscrivez « 0 »)		18
Taux	%	19
Multipliez la ligne 18 par la ligne 19.		20
Si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		21
Si vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		21
Inscrivez le moins élevé : montant de la ligne 20 ou ligne 21.	▶	22
Montant de la ligne 15 de l'étape 1		23
Montant de base :		
Si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		24
Si vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		24
Ligne 23 moins ligne 24 (si négatif, inscrivez « 0 »)		25
Taux	15,00 %	26
Multipliez la ligne 25 par la ligne 26.	▶	27
Ligne 22 moins ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)		28

Inscrivez le montant de la ligne 28 à la ligne 453 de votre déclaration **sauf si vous remplissez l'étape 3.**

Étape 3 - Calcul de votre supplément pour personnes handicapées de la PFRT

Si vous avez droit au montant pour personnes handicapées pour vous-même, remplissez l'étape 3 pour calculer votre supplément. Cependant, si vous aviez un conjoint admissible et que tous **deux** avez droit au montant pour personnes handicapées, votre conjoint doit remplir les étapes 1 et 3 sur une annexe 6 distincte pour calculer son supplément et inscrire le montant à la ligne 453 de sa déclaration.

Inscrivez le montant de la ligne 7 de la colonne 1 de l'étape 1.		29
Montant de base		30
Ligne 29 moins ligne 30 (si négatif, inscrivez « 0 »)		31
Taux	%	32
Multipliez la ligne 31 par la ligne 32.		33
Inscrivez le moins élevé : montant de la ligne 33 ou 0 \$.	▶	34
Montant de la ligne 15 de l'étape 1		35
Montant de base :		
Si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		36
Si vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		36
Ligne 35 moins ligne 36 (si négatif, inscrivez « 0 »)		37
Taux : Si vous aviez un conjoint admissible qui a aussi droit au montant pour personnes handicapées, inscrivez 0 %. Sinon, inscrivez 0 %.	%	38
Multipliez la ligne 37 par la ligne 38.	▶	39
Ligne 34 moins ligne 39 (si négatif, inscrivez « 0 »)		40
Si vous avez rempli l'étape 2, inscrivez le montant de la ligne 28. Sinon, inscrivez « 0 ».		41
Additionnez les lignes 40 et 41.		
Inscrivez ce montant à la ligne 453 de votre déclaration.		42

Niveaux de revenu net familial rajusté	Vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible	Vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible
PFRT de base Revenu net familial rajusté (montant de la ligne 15 de l'étape 1)	inférieur à 0 \$	inférieur à 0 \$
Supplément pour personnes handicapées de la PFRT (vous avez droit au montant pour personnes handicapées) Revenu net familial rajusté (montant de la ligne 15 de l'étape 1)	inférieur à 0 \$	inférieur à 0 \$
Supplément pour personnes handicapées de la PFRT (vous aviez un conjoint admissible et tous deux avez droit au montant pour personnes handicapées) Revenu net familial rajusté (montant de la ligne 15 de l'étape 1)	▶	inférieur à 0 \$

T1-2014

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Pour en savoir plus, lisez le guide à la ligne 453. Remplissez cette annexe et **joignez** une copie à votre déclaration pour demander la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes pour l'année 2014 :

- vous étiez résident du Canada tout au long de l'année;
- vous avez gagné un revenu d'emploi ou d'entreprise;
- à la fin de l'année, vous étiez âgé de 19 ans ou plus, ou vous résidiez avec votre époux ou conjoint de fait ou avec votre enfant.

La PFRT est calculée selon le revenu de travail (calculé à la Partie A ci-dessous) et le revenu net familial rajusté (calculé à la Partie B ci-dessous). Vous pouvez demander la PFRT de base (étape 2) si le revenu de travail (montant de la ligne 8 ci-dessous) dépasse 0 \$. Si vous avez droit au **supplément pour personnes handicapées** de la PFRT (étape 3), votre revenu de travail (montant de la ligne 7 ci-dessous) doit dépasser 0 \$. **De plus**, si votre revenu familial net rajusté est moins élevé que le montant spécifié dans le **tableau de la page suivante**, vous devez remplir ce formulaire pour déterminer si vous avez droit à la PFRT. Si votre revenu familial net rajusté est plus élevé que le montant spécifié dans le tableau de la page suivante, vous n'avez pas droit à la PFRT.

Vous ne pouvez pas demander la PFRT si, en 2014, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous avez été inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines dans l'année, sauf si vous aviez une personne à charge admissible à la fin de l'année;
- vous avez été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours comprise dans l'année.

Remarques : Si vous étiez marié ou viviez en union de fait, mais que vous n'aviez pas de conjoint admissible ou de personne à charge admissible, remplissez cette annexe en suivant les instructions comme si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible.

Si vous produisez une déclaration finale pour une personne décédée qui remplissait les conditions ci-dessus, vous pouvez demander la PFRT pour cette personne si le décès a eu lieu après le 30 juin 2014.

Étape 1 - Calcul de votre revenu de travail et de votre revenu net familial rajusté

Avez-vous une personne à charge admissible? **381** Oui 1 Non 2

Avez-vous un conjoint admissible? **382** Oui 1 Non 2

Partie A - Revenu de travail

Remplissez les colonnes 1 et 2 si vous aviez un conjoint admissible le 31 décembre 2014. Sinon, remplissez seulement la colonne 1.

	Colonne 1 Vous	Colonne 2 Votre conjoint admissible
Revenus d'emploi et autres revenus d'emploi déclarés aux lignes 101 et 104 de la déclaration	3	3
Partie imposable du revenu de bourse d'études déclarée à la ligne 130	383	384
Total des revenus de travail indépendant déclarés aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 de la déclaration (en excluant les pertes et les revenus provenant d'organisations communautaires).	5	5
Partie exonérée d'impôt du revenu de travail gagné dans une réserve ou de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence	385	386
Additionnez les lignes 3 à 6. Inscrivez le résultat même s'il est « 0 ».	7	387
Additionnez les montants de la ligne 7 des colonnes 1 et 2.	Revenu de travail	8

Partie B - Revenu net familial rajusté

Montant du revenu net de la ligne 236 de la déclaration	9	9
Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées à ce revenu ou de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence	388	389
Remboursement total de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ligne 213 de la déclaration) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (inclus dans le montant de la ligne 232 de la déclaration)	11	11
Additionnez les lignes 9,10 et 11.	12	12
Total de la PUGE (ligne 117 de la déclaration) et des revenus d'un REEI (ligne 125 de la déclaration)	13	13
Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 »)	14	390
Additionnez les montants de la ligne 14 des colonnes 1 et 2.	Revenu net familial rajusté	15

Demandez-vous la PFRT de base? **391** Oui 1 Non 2 Si oui, remplissez l'étape 2.

Demandez-vous le supplément pour personnes handicapées de la PFRT pour vous-même? **392** Oui 1 Non 2 Si oui, remplissez l'étape 3.

Votre conjoint admissible a-t-il droit au montant pour personnes handicapées pour lui-même? **394** Oui 1 Non 2 Si oui, il doit remplir les étapes 1 et 3 sur une annexe 6 distincte.

Étape 2 - Calcul de votre PFRT de base

Si vous aviez un conjoint admissible, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base. Cependant, celui qui a reçu le versement anticipé de la PFRT pour 2014 **doit** demander la PFRT de base pour l'année. Si vous aviez une personne à charge admissible, **une seule personne** peut demander la PFRT de base pour celle-ci.

Montant de la ligne 8 de l'étape 1		16	
Montant de base		17	
Ligne 16 moins ligne 17 (si négatif, inscrivez « 0 »)		18	
Taux		19	%
Multipliez la ligne 18 par la ligne 19.		20	
Si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		21	
Si vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		21	
Inscrivez le moins élevé : montant de la ligne 20 ou ligne 21.		22	▶
Montant de la ligne 15 de l'étape 1		23	
Montant de base : Si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		24	
Si vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		24	
Ligne 23 moins ligne 24 (si négatif, inscrivez « 0 »)		25	
Taux	15,00	26	%
Multipliez la ligne 25 par la ligne 26.		27	▶
Ligne 22 moins ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)		28	
Inscrivez le montant de la ligne 28 à ligne 453 de votre déclaration sauf si vous remplissez l'étape 3.		28	

Étape 3 - Calcul de votre supplément pour personnes handicapées de la PFRT

Si vous avez droit au montant pour personnes handicapées pour vous-même, remplissez l'étape 3 pour calculer votre supplément. Cependant, si vous aviez un conjoint admissible et que tous **deux** avez droit au montant pour personnes handicapées, votre conjoint doit remplir les étapes 1 et 3 sur une annexe 6 distincte pour calculer son supplément et inscrire le montant à la ligne 453 de sa déclaration.

Inscrivez le montant de la ligne 7 de la colonne 1 de l'étape 1.		29	
Montant de base		30	
Ligne 29 moins ligne 30 (si négatif, inscrivez « 0 »)		31	
Taux		32	%
Multipliez la ligne 31 par la ligne 32.		33	
Inscrivez le moins élevé : montant de la ligne 33 ou 0 \$.		34	▶
Montant de la ligne 15 de l'étape 1		35	
Montant de base : Si vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		36	
Si vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, inscrivez 0 \$.		36	
Ligne 35 moins ligne 36 (si négatif, inscrivez « 0 »)		37	
Taux : Si vous aviez un conjoint admissible qui a aussi droit au montant pour personnes handicapées, inscrivez 0 %. Sinon, inscrivez 0 %.		38	%
Multipliez la ligne 37 par la ligne 38.		39	▶
Ligne 34 moins ligne 39 (si négatif, inscrivez « 0 »)		40	
Si vous avez rempli l'étape 2, inscrivez le montant de la ligne 28. Sinon, inscrivez « 0 ».		41	
Additionnez les lignes 40 et 41.		42	
Inscrivez ce montant à la ligne 453 de votre déclaration.		42	

Niveaux de revenu net familial rajusté	Vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible	Vous aviez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible
PFRT de base Revenu net familial rajusté (montant de la ligne 15 de l'étape 1)	inférieur à 0 \$	inférieur à 0 \$
Supplément pour personnes handicapées de la PFRT (vous avez droit au montant pour personnes handicapées) Revenu net familial rajusté (montant de la ligne 15 de l'étape 1)	inférieur à 0 \$	inférieur à 0 \$
Supplément pour personnes handicapées de la PFRT (vous aviez un conjoint admissible et tous deux avez droit au montant pour personnes handicapées) Revenu net familial rajusté (montant de la ligne 15 de l'étape 1)	▶	inférieur à 0 \$



Manuel des déclarants par voie électronique pour les déclarations de revenus des particuliers de 2015

Chapitre 1 Préparation d'enregistrements électroniques

**This document is
available in English**

Quoi de neuf?

Déclaration de revenus et de prestations T1 2015

TED acceptera la transmission des déclarations d'années antérieures de 2012, 2013, et 2014.

Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format fixe

Un indicateur de déclarations d'années multiples a été ajouté au logiciel d'impôt 2015, pour aviser l'ARC que plus d'une déclaration de revenus pour le même contribuable sera soumis. Cela permettra de s'assurer que les déclarations sont traitées dans le bon ordre, de la plus ancienne à la plus récente année d'imposition.

La zone suivante a été ajoutée :

Années d'imposition multiples

Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format non structuré

Les feuillets T3 déclarant des revenus de travail indépendant de membre d'organisation communautaire, ne sont pas considérés comme des revenus de travail aux fins de la PFRT.

La nouvelle zone mémoire 5773 exigera une entrée lorsqu'un couple marié ou en union libre a été veuf ou séparé moins de 90 jours.

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants déclaré comme crédit d'impôt non remboursable sur l'annexe 1 est converti en un crédit d'impôt remboursable pour 2015 et les années suivantes. Deux nouvelles zones à la page 4 de la déclaration T1 seront utilisées pour saisir le crédit admissible aux zones 458 et 459.

Les zones suivantes ont été ajoutées :

458 Frais admissibles

459 Crédit pour la condition physique des enfants

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, la zone additionnelle 5030, indicateur de cotisations insuffisantes sur T4, n'est plus valide. Les revenus visés par un choix sont maintenant capturés à la zone 373 ou à la zone 399 et sont utilisés selon les calculs de l'annexe 8 ou du formulaire RC381.

La zone additionnelle suivante a été supprimée :

5030 Cotisations T4 insuffisantes

Demande de dépôt direct – Depuis 2013, l'ARC accepte les renseignements pour un compte bancaire sur lequel tous les paiements de l'ARC sont déposés. Le deuxième compte pour les paiements de la prestation fiscale canadienne pour enfants et le troisième compte pour les paiements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ont été supprimés.

Lorsque le client a fourni des renseignements pour le dépôt direct dans une année précédente, cette autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que l'Agence du revenu du Canada soit avisée, en remplissant une demande de dépôt direct pour modifier les renseignements sur le dépôt direct. Le client doit communiquer avec l'Agence du revenu du Canada afin d'arrêter ce service.

Enregistrements des données financières choisies (DFC) – Les enregistrements des données financières choisies sont requis pour les clients qui déclarent des revenus de location, de travail indépendant et des dépenses d'emploi et/ou frais de repas et d'hébergement. Un enregistrement distinct doit être rempli pour chaque type d'opération. Un client ayant plus de 6 DFC n'est pas admissible à la TED. Pour 2001 et pour les années d'imposition subséquentes, il n'est plus nécessaire pour le préparateur de saisir l'information relative à l'adresse de la société de personnes du T5013.

Impôt retenu – Si votre client réside à l'extérieur de la province de Québec et qu'il/elle travaille dans la province de Québec, assurez-vous que les revenus et l'impôt retenu à la source figurant sur les feuillets de renseignements de la province de Québec (Relevé 1) sont entrés aux zones appropriées (zones 5349 et 5350) de votre logiciel de préparation d'impôt.

Remarque : Les zones 5349 et 5350 continueront à être mises au point avec les renseignements provenant des feuillets de renseignement au nom de contribuable, même si une portion du revenu a été transférée au conjoint à la zone 210 utilisant la Forme T1032, Choix Conjoint Visant le Fractionnement du Revenu de Pension. (Lorsqu'il y a de l'impôt du Québec inclus à la zone 6805 (formulaire T1032), entrer ce montant à la zone 5349 seulement si des feuillets de renseignement au nom de contribuable. Entrer à la zone 5350 le total des gains selon les feuillets de renseignements du Québec, sur lesquels de l'impôt du Québec a été retenu à la source seulement si des feuillets de renseignement au nom de contribuable.)

Membre d'une organisation communautaire – Si votre client est membre d'une organisation communautaire, il doit y avoir une entrée de 7 à la zone 9905. Ces particuliers ne sont pas admissibles à contribuer à un REER. Une entrée à cette zone nous aidera à identifier ces personnes à qui aucun état du maximum déductible au titre des REER ne sera fourni.

Montant joint – Entrez le montant du paiement dans la zone 486 pour l'année d'imposition produite applicable. Ne pas inclure les paiements des soldes dues des autres années d'imposition.



Manuel des déclarants par voie électronique pour les déclarations de revenus des particuliers de 2015

Chapitre 2 Messages d'erreur

This document is
available in English

- 90380 La province de résidence de votre client est le Québec, et :
- 1) Une entrée pour les revenus d'emploi à la zone 101 exige une entrée à la zone 380 et une entrée à la zone 377 de l'annexe 10; ou
 - 2) Une entrée pour les revenus d'emploi à la zone 101 exige une entrée à la zone 380 et une entrée de « 2 » à la zone 5029 pour indiquer qu'aucun revenu n'a été gagné à l'extérieur du Québec.
 - 3) Une entrée à la zone 380 exige une entrée à la zone 101 et/ou une entrée aux zones 5363 et/ou 5347. Si aucune entrée n'est requise aux zones 375, 101, 5363, ou 5347, une entrée de 1 \$ n'est pas requise à la zone 380.
 - 4) L'entrée à la zone 380 est supérieure à 70 000 \$.
- 90382 Il y a une entrée de 1 dans la zone 382 de l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et il y a une entrée de 1 dans la zone 5527, qui indique que l'époux est un non-résident. Ce montant ne peut-être demandé dans les deux zones. Veuillez vérifier et supprimer au besoin la zone 382 ou la zone 5527.
- 90399 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) Il y a une entrée dans la zone 399 (Gains d'emploi d'un feuillet T4 sur lequel le client a choisi de payer des cotisations additionnelles au RPC) et il n'y a pas de date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 pour l'année d'imposition, ou
 - 2) Il y a une entrée dans la zone 399 (Gains d'emploi d'un feuillet T4 sur lequel le client a choisi de payer des cotisations additionnelles au RPC) et il y a une date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 au fichier pour l'année d'imposition, mais il n'y a pas de déductions de RPC à la zone 5034.
- 90423 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
1. Il y a une entrée pour la Baisse d'impôt pour les familles à la zone 423 de l'annexe 1, mais aucune entrée aux zones 496, 497, 498, et/ou 499 de l'annexe 1-A; ou
 2. Il y a une réclamation pour la Baisse d'impôt pour les familles sur l'annexe 1-A, mais aucune entrée à la zone 423 de l'annexe 1.
- 90424 Le contribuable est âgé de 18 ans ou plus, et il y a une entrée pour l'impôt fédéral sur le revenu fractionné dans la zone 424 de l'annexe 1 ou dans la zone 6834, 6835, 6836, 6837 or 6838 du formulaire T1206.
- 90440 L'abattement du Québec remboursable a été demandé dans la zone 440 et la province ou territoire de résidence n'est pas le Québec.
- 90448 Un paiement en trop au RPC/RRQ a été demandé dans la zone 448. Une entrée dans la zone 5034/5033 (total des cotisations au RPC/RRQ selon les feuillets T4) est requise.
- 90450 La zone 450 (paiement en trop d'AE) a été transmise. Une entrée est aussi requise dans la zone 5028 pour le total des cotisations à l'AE selon les feuillets de renseignements.
- 90453 Un montant a été demandé à la zone 453 à la page 4 de la déclaration pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et :

- 1) La personne est âgée de moins de 19 ans, et aucune entrée n'est inscrite à la zone 381 ou 382 de l'annexe 6; ou
- 2) Il n'y a aucune entrée à la zone 381 ou la zone 392 n'est pas égale à 1, et l'entrée à la zone 322 de l'annexe 11 est trois fois plus élevée que le montant fédéral mensuel relatif aux études à temps plein pour l'année d'imposition; ou
- 3) Vous avez indiqué que votre client est un membre d'une organisation communautaire à la zone 9905 et n'est pas admissible pour cette demande.

90457 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :

- 1) Un montant a été inscrit dans la zone 457, mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 6485, 6486, ou 6487 du formulaire GST370.
- 2) Un montant a été inscrit dans la zone 6485, 6486 ou 6487 du formulaire GST370, mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 457.

90488 Une entrée dans la zone 488 (indication que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante) a été faite. Une entrée pour une demande de dépôt direct a également été faite. Votre client peut choisir soit de verser la totalité de son remboursement directement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante ou de le faire déposer directement dans son compte bancaire.

90496 Vous avez demandé la Baisse d'impôt pour les familles à la zone 423 de l'annexe 1, mais le contribuable n'est pas admissible pour ce crédit d'après une des situations suivantes :

1. Un choix a été fait sur le formulaire T1032 pour fractionner le montant du revenu de pension à la zone 116 ou pour la déduction à la zone 210 **sur la déclaration de votre client ou celle de leur époux ou conjoint de fait**; ou
2. Votre client a fait faillite durant l'année d'imposition; ou
3. Lorsque le contribuable était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais qu'au 31 décembre l'état civil était autre que marié ou conjoint de fait et ils étaient séparés pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 à la zone 5773; autrement **supprimer la réclamation**.

Veillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

N° de document : 2013-0490251M4 (E)
Auteur : Cynthia Underhill
Type de document : Correspondance ministérielle
Date de référence : Le 27 juin 2013

Objet : Imposition des organismes communautaires

Article cité : [143](#)

PRINCIPAUX ENJEUX :

L'imposition des colonies hutériennes

POSITION

Les organismes communautaires sont traités, aux fins de l'impôt, comme des fiducies non testamentaires, et assujettis à des règles d'imposition sur le revenu particulières, aux termes de l'article 143 de la *Loi*.

MOTIFS

Les organismes communautaires sont imposés à un taux à peu près égal au traitement fiscal général accordé aux autres familles œuvrant en milieu agricole.

Le 27 juin 2013,

XXXXXXXXXX

Cher collègue,

Je vous remercie de votre correspondance (dossier 2013XXXXXXXXXX), qui m'est parvenue le 15 mai 2013, ainsi que de celle de votre électrice XXXXXXXXXXXX qui y était jointe, dans laquelle cette dernière s'informe sur l'imposition des gains en capital sur les terres détenues en fiducie, s'intéressant tout particulièrement aux colonies hutériennes.

Les colonies hutériennes se consacrent habituellement à l'agriculture et à des entreprises connexes à titre d'organismes communautaires. Ces organismes sont traités, aux fins de l'impôt, comme des fiducies non testamentaires, et assujettis à des règles d'imposition sur le revenu particulières, aux termes de l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces règles visent à garantir un taux d'imposition relativement comparable, pour les organismes communautaires, au traitement fiscal général accordé aux autres familles œuvrant en milieu agricole.

XXXXXXXXXX demande si un certain organisme communautaire a payé de l'impôt sur les terres détenues en fiducie. Les dispositions de la *Loi* en matière de confidentialité m'empêchent de discuter de la situation fiscale d'un organisme donné sans avoir obtenu le consentement écrit d'un représentant autorisé dudit organisme. Je ne peux donc commenter davantage.

Si vous ou XXXXXXXXXXXX avez besoin d'information concernant l'imposition des organismes communautaires, je vous invite à adresser une demande d'information détaillée à la Direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada, par écrit, au 16^e étage, tour A, Place de Ville, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

J'espère que l'information fournie aux présentes vous aidera à répondre à XXXXXXXXXXXX et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gail Shea, C.P., députée

Cynthia Underhill

905-721-5197

Dossier n° 2013-049025

ID du document : [2013-0490251M4](#)

Ce site est réservé à l'usage exclusif des associés et membres du personnel de MNP. Ne communiquez pas votre mot de passe.

Service de dépannage : du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h HE 1-888-352-2228 [Pour nous joindre](#)

© 2001-2017 Ernst & Young Electronic Publishing Services, Inc. Tous droits réservés. [Politique de confidentialité](#)

Formulaires, publications et décisions du gouvernement >> Décisions concernant l'impôt sur le revenu >> 2011 – 2020 >> 2013 >> 0506000-0506999 >> 2013-050627117 – Revenu de travail aux fins de la Prestation fiscale pour le revenu de travail – 108(5), 122.7(1) Revenu de travail, 143(1)

N° de document : 2013-050627117 (E)

Auteur : William King

Type de document : Interprétation – interne

Date de référence : Le 19 mars 2014

Objet : Revenu de travail aux fins de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

Articles cités : [108\(5\)](#), [122.7\(1\)](#) revenu de travail, [143\(1\)](#)

PRINCIPAUX ENJEUX :

Le revenu attribué par un organisme communautaire à un membre participant de la congrégation, et déclaré sur un feuillet T3 comme « revenus d'un travail indépendant aux fins du RPC » est-il considéré comme un revenu de travail aux fins de la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)?

POSITION :

Non.

MOTIFS

Sauf disposition contraire à la partie I de la *Loi*, aux termes du paragraphe 108(5), les montants reçus par le bénéficiaire d'une fiducie sont réputés être un revenu tiré d'un bien qui constitue une participation dans la fiducie. Ce traitement ne varie pas lorsque le revenu est considéré comme revenu d'un travail indépendant aux fins du RPC.

Le 19 mars 2014

Division du soutien et services des programmes SIÈGE

Direction des déclarations des particuliers Décisions concernant l'impôt sur le revenu

Direction générale de cotisation, de prestation et de service William King

905-721-5194

À l'attention de : Karen Baird 2013-050627

Section de la législation

Prestation fiscale pour le revenu de travail et montants attribués par un organisme communautaire à un membre de la congrégation

La présente note s'inscrit en réponse à la correspondance électronique avec Tina Cabral, le 12 septembre 2013, dans le cadre de laquelle on nous a demandé nos commentaires quant à savoir si le revenu attribué par un organisme communautaire à un membre participant de la congrégation pourrait être considéré comme un « revenu de travail » aux fins de la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). Tina a souligné que le revenu attribué aux membres participants de la congrégation pour l'exercice 2012 avait été généré par les activités agricoles de l'organisme communautaire.

Aux termes du paragraphe [143\(1\)](#) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*), un organisme communautaire satisfaisant à certaines conditions est considéré, aux fins de l'impôt, comme une fiducie non testamentaire, et les membres de la congrégation, comme les bénéficiaires de la fiducie.

Le revenu gagné par la congrégation ou ses agences commerciales est inclus dans le calcul du revenu au niveau de la fiducie, une disposition permettant l'attribution du revenu imposable modifié aux membres participants de la congrégation. Lorsque l'organisme communautaire effectue ce choix par rapport à un exercice donné, chaque membre participant doit inclure le montant qui lui a été attribué dans le calcul de son revenu personnel aux fins de l'impôt.

Sauf disposition contraire à la partie I de la *Loi*, aux termes du paragraphe 108(5), les montants reçus par le bénéficiaire d'une fiducie sont réputés être un revenu tiré d'un bien qui constitue une participation dans la fiducie. Ce même paragraphe stipule que la nature du revenu transféré par une fiducie à un bénéficiaire n'est préservée que si la *Loi* le prévoit; par exemple, l'attribution de dividendes imposables est autorisée en vertu du paragraphe 104(19) et celle de gains en capital imposables, en vertu du paragraphe 104(21). La *Loi* ne permet cependant aucun transfert de nature des revenus d'entreprise ou revenus tirés de l'agriculture ou de la pêche qui passeraient d'une fiducie à ses bénéficiaires.

Aux fins de la PFRT, le « revenu de travail » est calculé à l'annexe 6 du formulaire T1, Prestation fiscale pour le revenu de travail, et défini au paragraphe 122.7(1) de la *Loi*. Le « revenu de travail » pour un exercice comprend généralement le revenu tiré par un particulier d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise au cours de cet exercice. Les montants reçus par le bénéficiaire d'une fiducie ne seraient pas pris en compte dans la détermination du « revenu de travail » aux fins de la PFRT. Ce revenu est cependant considéré comme « revenu d'un travail indépendant » aux fins de cotisation au RPC.

L'organisme communautaire (fiducie) doit remplir un feuillet T3, État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions), pour chaque membre participant (bénéficiaire) à qui la fiducie a attribué un revenu dans l'année. Pour les organismes communautaires, ce revenu est généralement déclaré comme « Autres revenus » à la case 26 du T3. Le chapitre 4 du Guide T4013 T3, Guide des fiducies fournit des renseignements quant à la façon de remplir le feuillet T3. En ce qui concerne notre demande d'information, le revenu agricole attribué à chaque bénéficiaire doit être déclaré à la case 26 – Autres revenus. Les remarques applicables à cette case au chapitre 4 du Guide indiquent la procédure à suivre pour le fiduciaire relativement à ces montants :

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 26 si ce montant inclut un revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche provenant d'un organisme communautaire. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez « revenus d'un travail indépendant aux fins du RPC », ainsi que le genre de revenu, soit « entreprise », « agriculture » ou « pêche ». Indiquez aussi la partie du montant qui revient au bénéficiaire.

De plus amples directives sont fournies aux alinéas 24e) et f) de IC78-5R3, Organismes communautaires.

Pour votre information, à moins d'une exemption, une copie de la présente note fera l'objet de prélèvements selon les critères de la *Loi sur l'accès à l'information* et sera placée dans la bibliothèque électronique de l'Agence du revenu du Canada. Une autre sera distribuée, après prélèvements, aux éditeurs commerciaux de publications fiscales aux fins d'inclusion dans leurs bases de données.

Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles.

Steve Fron, CPA, CA

Gestionnaire

Section des fiducies II

Division des industries financières et fiducies

Direction des décisions en impôt

Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires

Comparaison de la situation fiscale des hutteurs à celle des non-hutteurs

Prestations reçues et impôts versés sur un revenu agricole familial de 40 000 \$ – Alberta

Cet exemple repose sur une mère, un père et quatre enfants respectivement âgés de 19, 15, 11 et 5 ans. Dans l'exemple de la famille huttrienne, le revenu doit être attribué à la mère, au père et au jeune de 19 ans. Le montant attribué à chacun est déterminé par une formule énoncée au paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La formule permet uniquement l'attribution aux membres de la famille âgés de 18 ans et plus. Cette disposition de la *Loi* ne tient aucun compte du fait que les enfants de 11 et 15 ans sont très actifs dans l'entreprise. Dans un exemple non huttrien, il serait tout à fait envisageable et complètement raisonnable de leur attribuer un revenu. Dans l'exemple non huttrien, le revenu est attribué à la mère, au père et aux jeunes de 19, 15 et 11 ans, sur la base du critère du caractère raisonnable.

	Famille huttrienne	Famille non huttrienne	Désavantage pour la famille huttrienne
Prestations gouvernementales			
Allocation canadienne pour enfants	17 458,00	17 458,00	0,00
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,00	2 805,00	-2 805,00
Crédit pour la TPS	1 371,00	1 363,00	8,00
Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta	1 897,00	1 557,00	340,00
Prestation pour enfants de l'Alberta	2 036,00	2 228,00	-192,00
Sous-total des programmes gouvernementaux	<u>22 762,00</u>	25 411,00	<u>-2 649,00</u>
Impôt fédéral et provincial	<u>-764,00</u>	0,00	<u>(764,0)</u>
Bénéfice net (après impôt)	<u><u>21 998,00</u></u>	<u>25 411,00</u>	<u><u>-3 413,00</u></u>

Remarque – une colonie huttrienne typique compte de 15 à 20 familles; cette différence est donc multipliée, et l'effet total annuel sur l'ensemble de la colonie se chiffrera entre **50 000 et 70 000 \$**.

De plus, le gouvernement fédéral a récemment annoncé des améliorations à l'Allocation canadienne pour enfants et à la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs. Les familles huttriennes se trouveront encore davantage pénalisées par ces changements, comparativement aux familles non huttriennes.

Comparaison de la situation fiscale des hutteurs à celle des non-hutteurs
Prestations reçues et impôts versés sur un revenu agricole familial de 80 000 \$ – Alberta

Cet exemple repose sur une mère, un père et quatre enfants respectivement âgés de 19, 15, 11 et 5 ans. Dans l'exemple de la famille huttrienne, le revenu doit être attribué à la mère, au père et au jeune de 19 ans. Le montant attribué à chacun est déterminé par une formule énoncée au paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La formule permet uniquement l'attribution aux membres de la famille âgés de 18 ans et plus. Cette disposition de la *Loi* ne tient aucun compte du fait que les enfants de 11 et 15 ans sont très actifs dans l'entreprise. Dans un exemple non huttrien, il serait tout à fait envisageable et complètement raisonnable de leur attribuer un revenu. Dans l'exemple non huttrien, le revenu est attribué à la mère, au père et aux jeunes de 19, 15 et 11 ans, sur la base du critère du caractère raisonnable.

	Famille huttrienne	Famille non huttrienne	Désavantage pour la famille huttrienne
Prestations gouvernementales			
Allocation canadienne pour enfants	12 564,00	17 200,00	-4 636,00
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,00	2 844,00	-2 844,00
Crédit pour la TPS	529,00	1 347,00	-818,00
Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta	1 392,00	1 555,00	-163,00
Prestation pour enfants de l'Alberta	0,00	2 228,00	-2 228,00
Sous-total des programmes gouvernementaux	<u>14 485,00</u>	<u>25 174,00</u>	<u>-10 689,00</u>
Impôt fédéral et provincial	<u>-9 157,00</u>	<u>-2 815,00</u>	<u>(6 342,0)</u>
Bénéfice net (après impôt)	<u><u>5 328,00</u></u>	<u><u>22 359,00</u></u>	<u><u>-17 031,00</u></u>

Remarque – une colonie huttrienne typique compte de 15 à 20 familles; cette différence est donc multipliée, et l'effet total annuel sur l'ensemble de la colonie se chiffrera entre **250 000 et 340 000 \$**.

De plus, le gouvernement fédéral a récemment annoncé des améliorations à l'Allocation canadienne pour enfants et à la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs. Les familles huttriennes se trouveront encore davantage pénalisées par ces changements, comparativement aux familles non huttriennes.

Comparaison de la situation fiscale des hutteurs à celle des non-hutteurs
Prestations reçues et impôts versés sur un revenu agricole familial de 40 000 \$ – Manitoba

Cet exemple repose sur une mère, un père et quatre enfants respectivement âgés de 19, 15, 11 et 5 ans. Dans l'exemple de la famille huttrienne, le revenu doit être attribué à la mère, au père et au jeune de 19 ans. Le montant attribué à chacun est déterminé par une formule énoncée au paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La formule permet uniquement l'attribution aux membres de la famille âgés de 18 ans et plus. Cette disposition de la *Loi* ne tient aucun compte du fait que les enfants de 11 et 15 ans sont très actifs dans l'entreprise. Dans un exemple non huttrien, il serait tout à fait envisageable et complètement raisonnable de leur attribuer un revenu. Dans l'exemple non huttrien, le revenu est attribué à la mère, au père et aux jeunes de 19, 15 et 11 ans, sur la base du critère du caractère raisonnable.

Prestations gouvernementales	Famille huttrienne	Famille non huttrienne	Désavantage pour la famille huttrienne
Allocation canadienne pour enfants	16 443,00	16 443,00	0,00
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,00	2 768,00	-2 768,00
Crédit pour la TPS	1 371,00	1 363,00	8,00
Crédit d'impôt du Manitoba	263,00	370,00	-107,00
Sous-total des programmes gouvernementaux	<u>18 077,00</u>	20 944,00	-2 867,00
Impôt fédéral et provincial	-1 047,00	-236,00	(811,0)
Bénéfice net (après impôt)	<u>17 030,00</u>	20 708,00	-3 678,00

Remarque – une colonie huttrienne typique compte de 15 à 20 familles; cette différence est donc multipliée, et l'effet total annuel sur l'ensemble de la colonie se chiffrera entre **55 000 et 74 000 \$**.

De plus, le gouvernement fédéral a récemment annoncé des améliorations à l'Allocation canadienne pour enfants et à la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs. Les familles huttriennes se trouveront encore davantage pénalisées par ces changements, comparativement aux familles non huttriennes.

Comparaison de la situation fiscale des hutteurs à celle des non-hutteurs
Prestations reçues et impôts versés sur un revenu agricole familial de 80 000 \$ – Manitoba

Cet exemple repose sur une mère, un père et quatre enfants respectivement âgés de 19, 15, 11 et 5 ans. Dans l'exemple de la famille huttrienne, le revenu doit être attribué à la mère, au père et au jeune de 19 ans. Le montant attribué à chacun est déterminé par une formule énoncée au paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La formule permet uniquement l'attribution aux membres de la famille âgés de 18 ans et plus. Cette disposition de la *Loi* ne tient aucun compte du fait que les enfants de 11 et 15 ans sont très actifs dans l'entreprise. Dans un exemple non huttrien, il serait tout à fait envisageable et complètement raisonnable de leur attribuer un revenu. Dans l'exemple non huttrien, le revenu est attribué à la mère, au père et aux jeunes de 19, 15 et 11 ans, sur la base du critère du caractère raisonnable.

Prestations gouvernementales	Famille huttrienne	Famille non huttrienne	Désavantage pour la famille huttrienne
Allocation canadienne pour enfants	11 893,00	16 443,00	-4 550,00
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,00	2 772,00	-2 772,00
Crédit pour la TPS	577,00	1 363,00	-786,00
Crédit d'impôt du Manitoba	0,00	370,00	-370,00
Sous-total des programmes gouvernementaux	<u>12 470,00</u>	<u>20 948,00</u>	<u>-8 478,00</u>
Impôt fédéral et provincial	<u>-11 586,00</u>	<u>-5 075,00</u>	<u>(6 511,0)</u>
Bénéfice net (après impôt)	<u><u>884,00</u></u>	<u><u>15 873,00</u></u>	<u><u>-14 989,00</u></u>

Remarque – une colonie huttrienne typique compte de 15 à 20 familles; cette différence est donc multipliée, et l'effet total annuel sur l'ensemble de la colonie se chiffrera entre **225 000 et 300 000 \$**.

De plus, le gouvernement fédéral a récemment annoncé des améliorations à l'Allocation canadienne pour enfants et à la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs. Les familles huttriennes se trouveront encore davantage pénalisées par ces changements, comparativement aux familles non huttriennes.

Comparaison de la situation fiscale des huttériens à celle des non-huttériens
Prestations reçues et impôts versés sur un revenu agricole familial de 40 000 \$ – Saskatchewan

Cet exemple repose sur une mère, un père et quatre enfants respectivement âgés de 19, 15, 11 et 5 ans. Dans l'exemple de la famille huttérienne, le revenu doit être attribué à la mère, au père et au jeune de 19 ans. Le montant attribué à chacun est déterminé par une formule énoncée au paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La formule permet uniquement l'attribution aux membres de la famille âgés de 18 ans et plus. Cette disposition de la *Loi* ne tient aucun compte du fait que les enfants de 11 et 15 ans sont très actifs dans l'entreprise. Dans un exemple non huttérien, il serait tout à fait envisageable et complètement raisonnable de leur attribuer un revenu. Dans l'exemple non huttérien, le revenu est attribué à la mère, au père et aux jeunes de 19, 15 et 11 ans, sur la base du critère du caractère raisonnable.

Prestations gouvernementales	Famille huttérienne	Famille non huttérienne	Désavantage pour la famille huttérienne
Allocation canadienne pour enfants	16 443,00	16 443,00	0,00
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,00	2 768,00	-2 768,00
Crédit pour la TPS	1 371,00	1 363,00	8,00
Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan	1 310,00	1 310,00	0,00
Sous-total des programmes gouvernementaux	<u>19 124,00</u>	21 884,00	<u>-2 760,00</u>
Impôt fédéral et provincial	<u>-764,00</u>	0,00	<u>(764,0)</u>
Bénéfice net (après impôt)	<u>18 360,00</u>	21 884,00	<u>-3 524,00</u>

Remarque – une colonie huttérienne typique compte de 15 à 20 familles; cette différence est donc multipliée, et l'effet total annuel sur l'ensemble de la colonie se chiffrera entre **53 000 et 70 000 \$**.

De plus, le gouvernement fédéral a récemment annoncé des améliorations à l'Allocation canadienne pour enfants et à la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs. Les familles huttériennes se trouveront encore davantage pénalisées par ces changements, comparativement aux familles non huttériennes.

Comparaison de la situation fiscale des hutteurs à celle des non-hutteurs
Prestations reçues et impôts versés sur un revenu agricole familial de 80 000 \$ – Saskatchewan

Cet exemple repose sur une mère, un père et quatre enfants respectivement âgés de 19, 15, 11 et 5 ans. Dans l'exemple de la famille huttrienne, le revenu doit être attribué à la mère, au père et au jeune de 19 ans. Le montant attribué à chacun est déterminé par une formule énoncée au paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La formule permet uniquement l'attribution aux membres de la famille âgés de 18 ans et plus. Cette disposition de la *Loi* ne tient aucun compte du fait que les enfants de 11 et 15 ans sont très actifs dans l'entreprise. Dans un exemple non huttrien, il serait tout à fait envisageable et complètement raisonnable de leur attribuer un revenu. Dans l'exemple non huttrien, le revenu est attribué à la mère, au père et aux jeunes de 19, 15 et 11 ans, sur la base du critère du caractère raisonnable.

Prestations gouvernementales	Famille huttrienne	Famille non huttrienne	Désavantage pour la famille huttrienne
Allocation canadienne pour enfants	11 893,00	16 443,00	-4 550,00
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,00	2 772,00	-2 772,00
Crédit pour la TPS	577,00	1 363,00	-786,00
Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan	712,00	1 310,00	-598,00
Sous-total des programmes gouvernementaux	<u>13 182,00</u>	21 888,00	<u>-8 706,00</u>
Impôt fédéral et provincial	<u>-8 218,00</u>	<u>-3 411,00</u>	<u>(4 807,0)</u>
Bénéfice net (après impôt)	<u>4 964,00</u>	<u>18 477,00</u>	<u>-13 513,00</u>

Remarque – une colonie huttrienne typique compte de 15 à 20 familles; cette différence est donc multipliée, et l'effet total annuel sur l'ensemble de la colonie se chiffrera entre **200 000 et 270 000 \$**.

De plus, le gouvernement fédéral a récemment annoncé des améliorations à l'Allocation canadienne pour enfants et à la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs. Les familles huttriennes se trouveront encore davantage pénalisées par ces changements, comparativement aux familles non huttriennes.